

Marché de Prestation de Service

Avec la Société des Eaux du Niortais

SOMMAIRE

CHAPITRE - I – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article 1 - Objet du marché	5
Article 2 - Régime juridique	5
Article 3 - Durée du marché.....	5
Article 4 - Périmètre des prestations	6
Article 5 - Responsabilités de la SEN et assurances	6
5.1. Étendue des responsabilités de la SEN	6
5.2. Obligation d'assurance de la SEN.....	6
Article 6 - Marchés de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers.....	6
Article 7 - Élection de domicile.....	6
CHAPITRE II – PERSONNEL EN CHARGE DE L'EXECUTION DU CONTRAT	7
Article 8 - Statut du personnel	7
Article 9 - Reprise du personnel	7
Article 10 - Conditions de travail du personnel de la SEN.....	7
CHAPITRE III – EXPLOITATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	8
Article 11 -Ouvrages concernés	8
Article 12 -Périmètres de protection	8
Article 13 -Objectifs de qualité de l'eau produite.....	8
13.1. Principe	8
13.2. Contrôle de la qualité de l'eau produite	9
13.3. Changement de réglementation.....	9
Article 14 -Quantité d'eau produite.....	9
14.1. Dispositions générales.....	9
14.2. Interruption de la distribution d'eau potable	10
Article 15 -Situations de crise	10
Article 16 -Application des règles de sécurité – application du plan Vigipirate	10
Article 17 -Délai d'intervention en cas de fuites.....	11

Article 18 –Service d’astreinte.....	11
Article 19 –Fonctionnement des ouvrages et du service.....	11
Article 20 –Prestations liées au service : lutte contre l’incendie	11
Article 21 –Instruction des autorisations d’urbanisme et de travaux	11
21.1. Instruction des autorisations d’urbanisme.....	11
21.2. Réduction des incidents sur les réseaux publics – instruction des DT et DICT	12
Article 22 –Visite des installations du service par des tiers / Accès des installations à des tiers / Accompagnement de tiers.....	12
CHAPITRE IV – REGIME DES TRAVAUX.....	13
Article 23 –Règles générales relatives aux travaux.....	13
Article 24 –Répartition des travaux d’entretien, de renouvellement et de gros entretien	13
24.1. Travaux d’entretien.....	13
24.2. Travaux de gros entretien et renouvellement	13
24.3. Renforcements et extensions.....	13
CHAPITRE V – RELATIONS AVEC LES ABONNES.....	14
Article 25 –Ligne de partage de responsabilités entre la Société des eaux du Niortais et la Communauté d’Agglomération du Niortais	14
Article 26 –Protection des données personnelles	14
Article 27 –Conditions générales de fourniture de l’eau aux abonnés.....	14
27.1. Obligations générales de la SEN	14
27.2. Règlement du service	14
27.3. Contrats d’abonnement	14
27.4. Régime des compteurs	15
27.5. Individualisation des contrats de fourniture d’eau	15
27.6. Réseaux privés.....	15
CHAPITRE VI – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU.....	16
Article 28 –Règles générales.....	16
Article 29 –Obligations de la SEN	16
Article 30 –Périmètres d’action	16
CHAPITRE VII – RELATIONS/INTERFACES AVEC LA COLLECTIVITE	17

Article 31	- Cadre général du rapport annuel	17
Article 32	- Exercice du pouvoir de contrôle de la Collectivité	17
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINANCIERES	18
Article 33	- Rémunération de la SEN.....	18
Article 34	- Modalités de paiement	18
34.1.	Facturation	18
34.2.	Règlement	19
34.3.	Application de la taxe sur la valeur ajoutée	19
Article 35	- Avance	19
Article 36	- Réexamen des prix	19
Article 37	- Fin anticipée du contrat	19
Article 38	- Impôts et taxes	20
ANNEXES	21
Annexe 1.	Liste des contrats transférés dans la SPL	22
Annexe 2.	Clause relative à la Protection des Données Personnelles	23
Annexe 3.	Règlement d’astreinte	25
Annexe 4.	Règlement de service	26

CHAPITRE - I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du marché

La Société des eaux du Niortais (SEN), créée par délibération de l'Agglomération du Niortais du 29/06/2023, est compétente en matière d'eau, d'assainissement, de défense incendie et des eaux pluviales urbaines.

Afin de mettre en place l'activité au sein de la société pour répondre au besoin des actionnaires de la SPL, une période de transition est nécessaire. A cette fin, il a été décidé de recourir à un marché de prestation pour 2024-2025, en vue d'accompagner la reprise opérationnelle de l'exploitation par la SEN de l'activité gérée en régie par les services de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dans le cadre de sa compétence Eau potable dans un premier temps.

La Communauté d'Agglomération du Niortais, ci-après dénommée la Collectivité, confie à la SPL Société des Eaux du Niortais (SEN), l'exploitation et l'entretien des installations de production d'eau potable, de reprise, de stockage et des réseaux de distribution jusqu'aux abonnés, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que la gestion de la clientèle qui s'y rattache. Le marché comporte notamment les prestations suivantes :

- Assurer la gestion de la clientèle, de la gestion du contrat d'abonnement d'eau potable, jusqu'au calcul, à l'édition et à l'envoi de la facture d'eau et d'assainissement aux usagers, ainsi que la gestion des réclamations des usagers dans le cadre de l'application du règlement de service ;
- Assurer les campagnes de relève de compteurs d'eau, nécessaires à la facturation des consommations d'eau ;
- Assurer l'établissement et le suivi des contrats établis avec les différents partenaires pour la protection de la ressource en eau sur les aires d'alimentation de captage du Vivier et de la Courance, dont l'animation du programme Re-Source en lien avec les Agences de l'eau, ainsi que le contrôle des activités des différents acteurs intervenant sur le périmètre des aires d'alimentation de captage concernés ;
- Assurer la fourniture d'eau potable aux usagers ;
- Assurer le bon fonctionnement, la surveillance, la maintenance et le petit entretien des ouvrages et des installations, y compris des ouvrages accessoires de défense incendie lorsque cette mission a été confiée à la Collectivité ;
- Fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service ;
- Fournir les données nécessaires à l'établissement du Rapport annuel, et en faire la rédaction ;
- Assurer le contrôle, le suivi et l'assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés par la Collectivité dans le cadre de sa compétence eau potable ;
- Assister la Collectivité dans ses relations avec les administrations et les entreprises en lui transmettant notamment les informations qui lui sont nécessaires.

La Collectivité conserve le contrôle de l'exécution des prestations dans le cadre du contrôle analogue prévu aux statuts de la SEN.

Article 2 - Régime juridique

La SPL SEN intervient dans le cadre de prestations intégrées, régie par l'article L. 2511-1 du CCP, étant considéré que l'Agglomération du Niortais exerce sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Article 3 - Durée du marché

L'exécution du présent marché commence à compter du **1er mai 2024 à 0h00** et s'achève le **31 décembre 2025 à 23h59**.

Article 4 - Périmètre des prestations

Le périmètre du marché correspond aux ouvrages de production, de reprise et de stockage d'eau potable suivants, ainsi qu'aux réseaux de transport et distribution, jusqu'aux compteurs des abonnés (inclus) situés sur les communes suivantes : AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON, EPANNES, FRONTENAY-ROHAN- ROHAN, GRANZAY-GRIPT, LA FOYE MONJAULT, LA ROCHENARD, LE BOURDET, LE VANNEAU IRLEAU, MAGNE, MAUZE SUR LE MIGNON, NIORT, PRIN DEYRANCON, SAINT GEORGES DE REX, SAINT HILAIRE LA PALUD, SAINT REMY (ECART), SAINT SYMPHORIEN, SANSAIS, VAL-DU-MIGNON, VALLANS.

La Collectivité a le droit de modifier par avenant le périmètre au cours de l'exécution du marché pour tout motif lié à l'intérêt du service public. A cette occasion, la SEN présentera un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé.

Article 5 - Responsabilités de la SEN et assurances

5.1. Étendue des responsabilités de la SEN

La SEN reste responsable du bon fonctionnement des installations concernées par le présent marché ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter tant au niveau des tiers que des usagers du service, dans le cadre des missions qui lui sont confiées lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent marché, y compris par négligence ou imprudence commise par ses salariés, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la collectivité ou des tiers.

5.2. Obligation d'assurance de la SEN

La Collectivité prendra à sa charge l'ensemble des contrats d'assurance pour le compte de la SEN, jusqu'à la fin du marché en cours (31/12/2024), soit :

- L'assurance **responsabilité civile**,
- L'assurance **RC atteinte à l'environnement**,
- La **protection juridique**,
- L'assurance **Locataire des locaux administratifs**,
- L'assurance **Flotte automobile**.

Seule l'assurance du **Mandataire social** sera à la charge de la SEN.

A partir du 1^{er} janvier 2025, un avenant au présent marché de prestation sera établi afin d'inclure les futurs contrats d'assurance qui reviendront à la charge de la SEN.

Article 6 - Marchés de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers

La Collectivité gardera à sa charge tous les marchés non listés à l'Annexe 1.

Les marchés en cours au moment de la création de la SEN, nécessaires à la bonne exécution des prestations du présent marché pourront être transférés par avenant.

La SEN prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses marchés de fournitures et de services pour garantir la continuité des prestations de services et le meilleur rapport qualité prix de ces prestations.

Dans le cadre du rapport annuel et du contrôle analogue, la SEN informe la Collectivité de l'ensemble des marchés de prestations conclus avec des entreprises tierces.

Article 7 - Élection de domicile

Le siège social de la SEN est fixé : 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 Niort Cedex

Et son établissement principal est situé : 7 rue d'Antes à Niort

CHAPITRE II – PERSONNEL EN CHARGE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Article 8 - Statut du personnel

Le personnel affecté aux besoins du service est soumis à la convention collective en vigueur, qui est tenue à la disposition de la Collectivité, ainsi qu'à l'accord d'entreprise de la SEN.

L'accord d'entreprise tel qu'établi au 1^{er} mai 2024 continuera de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui sera substitué, et à défaut pendant une durée d'un an et 3 mois à compter de la date de création de la SEN (article L. 2261-9 du code du travail).

Dès la prise d'effet du marché et à chaque changement d'organisation, la SEN communique l'organigramme fonctionnel du service et les coordonnées de ses interlocuteurs.

Article 9 - Reprise du personnel

Conformément à la réglementation (articles L 1224-1 du code du travail et suivants et conventions collectives applicables), la SEN et la Collectivité conviennent de se rapprocher pour examiner les conditions de reprise du personnel en cas de résiliation du marché.

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Article 10 - Conditions de travail du personnel de la SEN

La SEN est tenue d'exploiter et d'entretenir les ouvrages et installations en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Les salariés accrédités par la SEN pour la surveillance des installations doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte professionnelle mentionnant leur fonction.

Les salariés de la SEN auront libre accès aux installations de la Collectivité et des abonnés pour tous relevés, vérifications, contrôles de conformités et travaux utiles avec accord ou présence de ces derniers.

La SEN sera tenue d'avoir un service d'astreinte pouvant être alerté de jour comme de nuit.

Les coordonnées de ce service seront communiquées aux abonnés et à la Collectivité, aux autres communes éventuellement comprises dans le périmètre, aux abonnés, aux services de police ou de gendarmerie et au service d'incendie et de secours en tant que de besoin.

CHAPITRE III – EXPLOITATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 11 - Ouvrages concernés

La SEN assure les prestations indiquées ci-après, liées à la production, et la distribution d'eau potable aux usagers du service d'eau de la Communauté d'Agglomération du Niortais sur le périmètre défini à l'article 1 (UGE26).

La SEN assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages du service dans le respect des dispositions du Code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, des arrêtés préfectoraux portant autorisation des installations, du règlement de service, et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages et équipements de production, de stockage et de distribution d'eau potable.

Dans ce cadre, les prestations suivantes sont confiées à la SEN par le présent marché:

- La maintenance, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de prélèvement ;
- La maintenance, l'entretien et l'exploitation de l'usine du Vivier et de la station de mélange et de reprise d'EPANNES ;
- La maintenance, l'entretien et l'exploitation des stations de surpression ;
- La maintenance, l'entretien et l'exploitation des réservoirs, y compris leur vidange, leur désinfection et leur nettoyage annuels ;
- La surveillance du réseau, comprenant notamment la détection et la réparation des fuites de canalisations ou d'organes, la gestion des alarmes, les interventions d'urgence en journée ouvrée, les campagnes de vérification du bon fonctionnement des vannes et ventouses, des installations de protection cathodique, des appareils de régulation, robinetterie et comptage, tenue à jour des plans et des bases de données associées. Les hydrants feront l'objet d'une surveillance de mise en sécurité soit pour les usages frauduleux, soit pour les dégradations ;
- L'établissement de branchements nouveaux au réseau : établissement des métrés-devis-travaux-récolements;
- La réception des alarmes des équipements de télésurveillance présents sur les divers ouvrages et l'astreinte afférente ;
- Un service d'astreinte ;
- La mise en œuvre de l'autosurveillance (suivi de la qualité de l'eau selon le programme d'autosurveillance réglementaire) et de la gestion de la qualité ;
- Le suivi des travaux d'extension, de renouvellement et de réhabilitation des ouvrages lié au traitement et à la desserte en eau potable ;
- Le renouvellement et la relève des compteurs fournis par la collectivité ou acquis par elle-même.

Article 12 - Périmètres de protection

La SEN applique les prescriptions des arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection des captages dans le périmètre défini à l'article 1.

Elle signale à la Collectivité, dans les meilleurs délais possibles, tous les risques ou faits de dégradation de ces périmètres.

Article 13 - Objectifs de qualité de l'eau produite

13.1. Principe

L'eau produite doit être conforme à tout instant aux normes en vigueur et aux exigences du Code de la Santé Publique.

13.2. Contrôle de la qualité de l'eau produite

La SEN est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau prélevée et de l'eau fournie. Cette obligation de surveillance permanente consiste, d'une part, à entretenir et à veiller au bon fonctionnement des ouvrages de production, d'autre part, à la réalisation d'analyses de suivi de la qualité de l'eau.

En cas d'analyses non conformes, l'A.R.S. et la Collectivité sont immédiatement informées via la boîte aux lettres : Accueil.sen@eaux-du-niortais.fr

En cas de non-conformité décelée lors du contrôle sanitaire ou lors de l'autocontrôle, la SEN devra immédiatement prendre les dispositions techniques nécessaires pour retrouver une qualité conforme de l'eau distribuée. Un recontrôle sera alors obligatoirement diligenté dans les meilleurs délais et ses résultats communiqués à l'ARS et à la collectivité (par mail).

Enfin si la non-conformité a été détectée lors de l'autosurveillance, la fréquence d'analyse du point mesuré sera augmentée (Exemple = Une fréquence trimestrielle devient mensuelle en cas de NC).

13.3. Changement de réglementation

Lorsque la SEN constate que les installations du service ne permettent plus de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, elle informe :

- D'une part, la Collectivité, en lui adressant un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures qui permettent de se conformer aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées accompagné d'un calendrier de mise en œuvre ; à ce titre la SEN pourra être le relai auprès de l'ARS pour l'élaboration de demandes de dérogations ou de plans d'action ;
- D'autre part, le Préfet territorialement compétent.

La SEN est tenue de procéder à cette information dans les meilleurs délais à compter de la modification de la législation ou de la réglementation applicable.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre, les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité de la SEN ne se trouve engagée vis-à-vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que si la modification de la législation ou de la réglementation applicable était connue à la date de signature du présent marché, si l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la Collectivité en temps utile ou encore si ces propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, la SEN assure l'entretien des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités publiques.

Lorsque les évolutions de la législation ou de la réglementation en vigueur ne sont pas connues mais seulement prévisibles, la SEN s'engage à partager les informations et analyses avec la Collectivité, sans que sa responsabilité puisse être mise en cause de ce chef.

Article 14 - Quantité d'eau produite

14.1. Dispositions générales

Dans la limite des capacités des installations mises à sa disposition, la SEN est tenue de fournir toute l'eau nécessaire aux besoins des abonnés du service d'eau potable du périmètre défini à l'article 1.

La pression de distribution répondra aux exigences règlementaires en vigueur (Code de la Santé Publique).

Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire l'une des conditions ci-dessus, la SEN doit informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'elle a connaissance de cette insuffisance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins prévisibles, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

La responsabilité de la SEN sera dérogée à partir de la date à laquelle elle a avisé la Collectivité, si elle a appliqué sans défaut toutes les obligations mises à sa charge par le présent marché et par le règlement de service, et si elle a fourni des informations complètes à la Collectivité. Elle demeure néanmoins tenue d'exploiter les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

Toutefois, la responsabilité de la SEN se trouve exclusivement engagée vis-à-vis de la Collectivité et des usagers ou des tiers, si la SEN n'a pas informé la Collectivité des risques dès qu'elle en a connaissance ou si ses propositions à la Collectivité s'avèrent inadaptées.

Les travaux nécessaires au renforcement des capacités des installations de production restent à la charge de la Collectivité.

Jusqu'à la mise en œuvre du programme d'amélioration par la Collectivité, la SEN est tenue d'assurer l'exploitation et l'entretien des installations de production d'eau potable, de reprise, de stockage ou de transport au mieux de leurs possibilités.

14.2. Interruption de la distribution d'eau potable

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

- en cas de travaux de renforcement, d'extension des installations ou de réalisation de branchements, qu'ils soient menés par la SEN dans le cadre du présent marché ou par un prestataire de la Collectivité. Dans tous les cas, l'information des abonnés concernés est assurée par la SEN ;
- en cas de réparations imprévues sur le réseau ou d'accident nécessitant une interruption immédiate. La SEN est alors tenue d'informer les abonnés concernés dans les plus brefs délais.

Article 15 - Situations de crise

Lorsqu'elle constate soit une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine, soit qu'elle n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau distribuée, la SEN doit :

- Informer sans délai la Collectivité ;
- Mettre en œuvre de toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum, avec une priorité sur les usagers sensibles ; une liste des abonnés sensibles sera maintenue à jour selon les critères de la Collectivité ;
- Informer les usagers en liaison avec la Collectivité ;
- Assister la Collectivité pour définir l'état des lieux, l'évaluation des désordres ou dangers et les mesures de réduction ou suppression des dysfonctionnements, que la Collectivité proposera parallèlement au Préfet, territorialement compétent, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- Mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont elle dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en lien avec la Collectivité et les autorités sanitaires.

La SEN est tenue d'assurer l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont elle dispose contractuellement.

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, la SEN est habilitée à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers.

En cas de situation grave ou de catastrophe, les opérations de secours sont placées sous l'autorité du Préfet. La SEN est tenue d'appliquer les plans d'actions ou de secours établis par la Préfecture.

Article 16 - Application des règles de sécurité – application du plan Vigipirate

La SEN est tenue d'assurer la surveillance des installations qui lui sont confiées dans le cadre de l'application du plan Vigipirate. Pour ce faire, elle exploite dans le cadre du marché, les matériels de surveillance et d'anti-intrusion mis à sa disposition.

Si elle constate que des travaux sont à réaliser pour assurer la protection et la sécurité d'un ouvrage ou d'un site, elle en informe la Collectivité qui se charge de leur réalisation.

Article 17 - Délai d'intervention en cas de fuites

La SEN a l'obligation d'intervenir en cas de suspicion de fuites dans un délai d'intervention adapté à la situation, et conformément aux règlements d'astreinte et de service.

Article 18 - Service d'astreinte

En service normal, la SEN exécute ses obligations quant à l'exploitation, la surveillance et l'entretien des ouvrages selon le règlement de service, les règles de l'art et des dispositions du présent marché (fréquence de passage sur les ouvrages, consistance des interventions, etc.).

En complément, elle organise un service d'astreinte production/réseau et abonnés disponible tous les jours 24h sur 24 pour exécuter en urgence les interventions relevant de ses attributions.

Le règlement d'astreinte de la SEN sera annexé au présent marché.

Article 19 - Fonctionnement des ouvrages et du service

La SEN aura notamment à sa charge les opérations suivantes :

- Le lavage de réservoirs
- L'entretien annuel des stations de pompes
- L'entretien des hydrostabilisateurs
- L'entretien des sondes de mesure en continu et des compteurs de sectorisation
- L'entretien d'organes nécessitant l'interruption de service sur un secteur de distribution
- L'entretien de la station de traitement de la grève
- L'entretien des points de rechloration
- L'entretien des différents analyseurs en continu
- Les manœuvres spécifiques de réseau pour la DECI
- Les contrôles périodiques réglementaires
- Le contrôle de l'entretien courant des réseaux

A la fin du marché, la SEN informera la Collectivité sur ses fournisseurs afin d'étudier l'éventuelle reprise des marchés associés.

Article 20 - Prestations liées au service : lutte contre l'incendie

La Collectivité livre gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie situées sur le domaine public lorsqu'elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, tout le personnel de la SEN, qualifié et disponible, est mis gratuitement à la disposition des autorités compétentes et, sur leur demande, pour effectuer les manœuvres du réseau. Si les interventions ont lieu en période d'astreinte, elles sont rémunérées.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par le personnel de la SEN.

L'application des conventions liées par la Collectivité en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sera réalisée par la SEN.

Article 21 - Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

21.1. Instruction des autorisations d'urbanisme

L'instruction des autorisations d'urbanisme est réalisée par la SEN (Déclaration Préalable (DP), Permis de Construire (PC), Permis d'Allotir (PA), Certificat d'Urbanisme (CU)). Elle est tenue d'indiquer tous les éléments en

sa possession permettant à la Collectivité de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

21.2. Réduction des incidents sur les réseaux publics – instruction des DT et DICT

La SEN applique les dispositions du Décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, y compris les décrets et arrêtés postérieurs.

Elle se conformera aux obligations définies par la réglementation dans le cadre de la mise en place du guichet unique.

Dans le cas où une réunion sur site, un marquage ou piquetage est nécessaire, il sera réalisé par la SEN dans le cadre de ses prestations d'assistance technique.

Article 22 - Visite des installations du service par des tiers / Accès des installations à des tiers / Accompagnement de tiers

Les visites sont organisées par la SEN sous sa responsabilité.

La SEN prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Elle peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas le fonctionnement du service.

La SEN accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions.

La SEN se tient également disponible pour donner accès aux équipements et accompagner tout tiers désigné (opérateur de téléphonie, contrôle sécurité...)

CHAPITRE IV – REGIME DES TRAVAUX

Article 23 - Règles générales relatives aux travaux

Les travaux comprennent l'entretien, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages et des installations, c'est-à-dire toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la réalisation des prestations de services et pour éviter un vieillissement anormal des installations.

Dans le cadre du marché de prestation de service, la Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux réalisés. La SEN assiste la Collectivité pour la réalisation de ces travaux (conduction, contrôle, et coordination des opérations réalisées).

Article 24 - Répartition des travaux d'entretien, de renouvellement et de gros entretien

24.1. Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

Tous ces travaux d'entretien sont réalisés par la SEN pour le compte de la Collectivité aux frais de cette dernière.

Globalement, il est demandé à la Collectivité de fournir les pièces de maintenance. Le stock minimum de fournitures pour maintenir la continuité du service de la distribution d'eau sera géré par la SEN.

Concernant les compteurs d'eau, ils resteront la propriété de la Collectivité, mais le stock nécessaire au renouvellement du parc sera géré par la SEN.

La SEN est tenue de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception, notamment en ce qui concerne l'étalonnage des appareils de comptage.

24.2. Travaux de gros entretien et renouvellement

Les travaux de gros entretien et renouvellement comprennent toutes les opérations - autres que celles d'entretien préventif et curatif, ou de renforcement des capacités des installations - qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations en cas d'usure ou de défaillance, ou à prévenir ces défaillances.

La Collectivité reste maître d'ouvrage de ces opérations de remplacement ou de réhabilitation. La SEN sera chargée d'assister la Collectivité, ce qui comprend notamment les études préalables et l'initiation de ces travaux en lien avec la Collectivité, la préparation et le suivi de leur réalisation. Elle pourra également proposer un plan de renouvellement de ces équipements, si elle le juge nécessaire, pour le maintien en bon état de fonctionnement des équipements dédiés à la gestion de l'eau potable.

En cas de travaux de gros entretien ou de renouvellement, la SEN devra faire connaître à la Collectivité le lieu d'exécution des prestations, qui pourra suivre sur place son déroulement.

24.3. Renforcements et extensions

La Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine de la Collectivité.

La Collectivité confie à la SEN la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage permettant d'assurer les études, les opérations connexes, la consultation, l'exécution et la réception des travaux.

La SEN devra faire connaître le lieu d'exécution des prestations à la Collectivité.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC LES ABONNES

Article 25 - Ligne de partage de responsabilités entre la Société des eaux du Niortais et la Communauté d'Agglomération du Niortais

La SEN est responsable de l'exécution des missions ci-dessous à compter de la date de début du marché :

- Assurer la gestion de la clientèle, de la gestion du contrat d'abonnement d'eau potable, jusqu'au calcul, à l'édition et à l'envoi de la facture d'eau et d'assainissement aux usagers (accueil physique et téléphonique, instructions des demandes de branchements neufs ...);
- Assurer l'instruction des dossiers de réclamations et demandes de remises gracieuses ou dégrèvements des usagers, dans le cadre de l'application du règlement de service approuvé par la Collectivité;
- Assurer les campagnes de relève de compteurs d'eau, nécessaires à la facturation des consommations d'eau, contrôler le bon fonctionnement des compteurs et en assurer le renouvellement ;
- Assurer les interventions nécessaires à la fourniture d'eau aux usagers qui en font la demande (branchements neufs, réparations de fuites sur réseau, renouvellement des compteurs...).

La Collectivité quant à elle reste propriétaire des bâtiments (bâtiments administratifs et d'exploitations, ainsi que les réseaux AEP et EU/EP, les captages, les pompes de relevage, ...) et autres biens nécessaires à la réalisation des prestations du présent marché (base de données clientèle, compteurs, véhicule, matériel informatique et téléphonie, logiciels), comprenant les charges liées à leur bon fonctionnement.

Article 26 - Protection des données personnelles

La SEN s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du présent marché ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

Le délégué à la protection des données sera celui de la Collectivité, qui reste propriétaire des outils de gestion et à ce titre reste le garant des principes de protection des données.

Article 27 - Conditions générales de fourniture de l'eau aux abonnés

27.1. Obligations générales de la SEN

Pendant la durée du présent marché, la SEN est tenue en permanence, de fournir de l'eau aux immeubles directement raccordés aux canalisations de distribution faisant partie du service, dans les conditions fixées par le présent marché, le règlement du service et les contrats d'abonnement en vigueur.

27.2. Règlement du service

Le règlement du service est établi par la Collectivité. Il fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

La SEN peut proposer pendant toute la durée du marché des adaptations aux dispositions du règlement de service. La Collectivité n'a aucune obligation de suivre les recommandations et préconisations de la SEN.

Le règlement est arrêté par la Collectivité après avis de la SEN. Il est annexé au présent marché.

27.3. Contrats d'abonnement

La SEN gère les contrats d'abonnement pour la fourniture de l'eau aux abonnés. Elle assure en outre l'ouverture et la fermeture physique des branchements sur demande de la Collectivité ou des usagers.

27.4. Régime des compteurs

Les compteurs appartiennent à la Collectivité.

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

La SEN procède au relevé des compteurs.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des salariés de la SEN à l'intérieur des propriétés privées pour toutes les interventions concernant les compteurs (intervention sur fuites, renouvellement), lorsqu'ils ne sont pas accessibles directement depuis le domaine public.

Toute action d'entretien des compteurs impliquant de la plomberie, fontainerie, et/ou leur montage/démontage est réalisée par la SEN.

27.5. Individualisation des contrats de fourniture d'eau

La Collectivité charge la SEN d'exécuter les missions techniques nécessaires au passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation.

Le demandeur qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande à la SEN.

La SEN est chargée de :

- Vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau ;
- Préciser, si nécessaire, les modifications à apporter au projet de programme de travaux du demandeur ;
- Demander, le cas échéant tout élément d'information complémentaire nécessaire à l'examen du dossier.

27.6. Réseaux privés

Les réseaux privés de distribution d'eau potable, tels ceux des lotissements privés, sont soumis aux dispositions du règlement du service d'eau potable.

Le raccordement de ces réseaux aux canalisations publiques est réalisé à l'aide de branchements sur lesquels la limite de prise en charge de l'exploitation par la SEN est marquée :

- Lorsque le compteur est situé en domaine public, par la limite de propriété ;
- Lorsque le compteur est situé en domaine privé, hors collectif, sur la portée aval du compteur.

CHAPITRE VI – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Article 28 - Règles générales

Les ressources en eau exploitées pour l’approvisionnement des abonnés en eau potable, font l’objet d’objectifs et de normes fixés par les cadres réglementaires européens et français. Elles sont nommées par leur captage qui consistent parfois en un dispositif de plusieurs points de prélèvement.

Article 29 - Obligations de la SEN

La SEN est tenue de dimensionner et porter les actions à mettre en œuvre pour respecter ce cadre réglementaire. Elle est chargée d’appliquer les actions qualifiées de préventives, permettant :

- Le respect des normes sanitaires qui s’appliquent aux eaux brutes (Code de la Santé Publique) et permettent leur exploitation ;
- L’atteinte des objectifs de qualité définis par la Directive Cadre sur l’Eau, transposée dans la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l’Eau et les Milieux Aquatiques ;
- La présence de volumes d’eau brute suffisants, à tout moment de l’année et au regard des modifications climatiques (scénarii GIEC) pour alimenter la population en eau.

Article 30 - Périmètres d’action

Les périmètres d’action pour le volet « Protection de la ressource en eau » sont:

- Qualitatifs et pour chacun des captages : ce sont les Aires d’Alimentation de Captages définis et actés par les Arrêtés Préfectoraux Déclarant d’Utilité Publique autorisant leur prélèvement (Vivier et Gachet 1 et Gachet 3, Chat pendu, Pré Robert, Chey, St Lambin, Courance, captage de la Grève, Cheroute);
- Quantitatifs : ce sont les Unités de Gestion des Volumes Prélevables auxquels sont associés les captages.

La SEN défendra et mettra en oeuvre les engagements de la Collectivité au travers :

- Des Arrêtés Préfectoraux Déclarant d’Utilité Publique déterminant les périmètres de protection et les servitudes afférentes pour chacun des captages qu’ils soient principaux, d’appoint ou de secours ;
- Des Arrêtés cadre de limitation et de restriction de l’eau, publiés annuellement pour les périodes d’étéage ;
- Des Contrats Territoriaux Pollutions Diffuses du Vivier et de la Courance.

La SEN assistera la Collectivité aux différents groupes décisionnels, opérationnels et techniques présidés par la Préfecture pour les enjeux sanitaires, et par la Commission Locale de l’Eau de la Sèvre Niortaise du Marais Poitevin pour les enjeux environnementaux. La SEN informera la Collectivité et défendra la position de cette dernière, qu’elle aura eu soin de solliciter au préalable de chaque réunion. Elle lui rendra systématiquement compte des décisions prises lors de ces réunions.

Sont visés principalement les réunions des Contrats Territoriaux pour :

- La Pollutions Diffuses du Vivier et de la Courance ;
- Les Milieux Aquatiques de la Sèvre Niortaise et Affluents, et de Guirande, Courance, Mignon ;
- La Gestion Quantitative du Bassin de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin ;
- Les Comités de concertation de l’Organisme Unique de Gestion Collective ;
- Les Comités Ressource d’étéage, portés par la Direction Départementale des Territoires pour le Préfecture.

Afin d’atteindre les objectifs précités, La SEN aura à charge de faire valoir les sujets sanitaires et environnementaux dont elle a la charge, au travers des enjeux agricoles, biodiversité, fonciers, urbanisme et organisation territoriale.

CHAPITRE VII – RELATIONS/INTERFACES AVEC LA COLLECTIVITE

Article 31 - Cadre général du rapport annuel

La SEN est tenue de fournir à la Collectivité les données nécessaires à l'établissement du rapport annuel, et d'en faire la rédaction.

Ce compte-rendu annuel sera soumis au comité de surveillance dans le cadre du contrôle analogue. Il contient les informations nécessaires pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la bonne exécution du marché, et notamment les comptes détaillés de la SEN retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution des prestations définies dans le présent marché.

Le compte-rendu annuel comprend une partie technique, intitulée "compte-rendu technique" et une partie financière intitulée "compte-rendu financier".

La SEN fait apparaître dans chaque compte-rendu les informations relatives à l'exploitation des installations objet du présent du marché correspondant à une année civile d'exploitation.

Article 32 - Exercice du pouvoir de contrôle de la Collectivité

La Collectivité organise librement le contrôle des ouvrages et des installations qu'elle a confiés pour exploitation à la SEN.

Les agents de la Collectivité chargés du contrôle, ou ceux de l'organisme désignés par elle, peuvent à tout moment s'assurer de la bonne exécution des prestations par la SEN et prendre connaissance de tous les éléments relatifs au marché.

La SEN doit prêter son concours aux agents de la Collectivité ou à ceux de l'organisme qui l'assiste en leur facilitant l'accomplissement de leur mission et en leur fournissant tous les documents nécessaires.

La SEN doit notamment :

- Faciliter à tout moment l'accès des installations aux agents et assistants de la Collectivité. La SEN présente sur place à ces personnes, lorsqu'elles en font la demande, tout document technique concernant le présent marché,
- Justifier aux agents et assistants de la Collectivité, lorsqu'ils en font la demande, les informations qu'il aura fournies, au moyen de tous documents techniques ou comptables,
- Mettre à la disposition de la Collectivité un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées lorsque la Collectivité en a préalablement exprimé la demande en précisant la nature des sujets évoqués,
- Fournir à la Collectivité toute information ou conseil afin de lui permettre d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions et d'éviter tout risque de nature à mettre en jeu sa responsabilité.

La SEN s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

La SEN s'efforce de regrouper l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice du contrôle de la Collectivité dans le rapport annuel qu'il remet à celle-ci.

De manière générale, la SEN s'engage à orienter tous ses efforts dans le sens d'une transparence de l'exécution du présent marché.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33 - Rémunération de la SEN

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application d'un prix global et forfaitaire. Les modalités de rémunération sont précisées ci-dessous.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges liées à l'exécution des prestations définies dans le présent marché, y compris les charges fiscales et parafiscales et les redevances de toutes natures afférentes à ces prestations. Les prix sont établis hors TVA.

L'année de référence s'étend du 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N. Pour la première année du marché, la rémunération se fera au prorata temporis et sera versée mensuellement sur la base de 1/12^{ème} du montant annuel de la prestation.

Le prix de la prestation ainsi défini devra permettre d'assurer l'équilibre financier du marché sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant, d'une part, la totalité des recettes revenant à la SEN pour la réalisation des prestations qu'elle devra assurer en vertu du marché et, d'autre part, la totalité des dépenses supportées par la SEN.

Le montant annuel de la rémunération est fixé à 5 143 200 €HT sur 1 an (12 mois).

Article 34 - Modalités de paiement

34.1. Facturation

▪ **Présentation de mémoires d'acomptes**

La rémunération de la SEN est définie annuellement et sera versée par acomptes mensuels le 1^{er} de chaque mois, et une régularisation annuelle. L'année de référence s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année N.

Les acomptes mensuels sont égaux chacun à :

$$(1/12) \times TF \text{ théorique}$$

Où **TF théorique** correspond au montant annuel du marché.

Le versement de chaque acompte mensuel se fera de façon automatique, sans appel de fond de la part de la SEN.

▪ **Décompte provisoire et définitif**

Au 1^{er} trimestre N+1 de chaque année d'exécution, la SEN adresse à la Collectivité un décompte provisoire du marché comportant :

- le calcul détaillé du montant total de sa rémunération pour l'exercice écoulé;
- la déduction du montant des acomptes versés ;
- le montant des prestations payées directement aux sous-traitants (le cas échéant) ;
- l'état du solde, débiteur ou créateur.

Une révision de la Rémunération TF théorique pourra alors être proposée par avenant au présent marché.

Ce décompte provisoire sera définitif à la fin de l'exécution du marché. La Collectivité disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations.

Une réunion de clôture d'exercice annuel sera demandée par la Collectivité afin de valider les décomptes avant envoi des décomptes définitifs à la Collectivité.

La Collectivité se réserve le droit de demander à la SEN tout justificatif permettant la vérification de ses factures.

34.2. Règlement

1) Présentation des demandes de paiements

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du CCP, par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions indiquées aux articles D2192-2 du code de la commande publique et R. 123-221 du code de commerce.

La SEN sera avertie par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement.

2) Mode de règlement et délai global de paiement

Le paiement de la somme arrêtée intervient dans un délai de trente jours (conformément à l'article L2192-10 du Code de la Commande Publique) à compter de la date à laquelle la demande de paiement de la SEN a été remise à la Collectivité ou de la date à laquelle la Collectivité a reçu cette demande de la SEN.

3) Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit les mesures prévues aux articles L. 2192-13, R. 2192-32 et D 2192-35 du Code de la Commande Publique.

34.3. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

Article 35 - Avance

Le montant de l'avance est fixé à **15 %** d'une somme égale à 12 fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois (CCP, art. R. 2191-7).

Le remboursement de cette avance s'effectue conformément aux articles R2191-11 et suivants du Code de la Commande Publique par précompte sur les sommes dues à la SEN au titre des prestations objet du marché. Le remboursement doit être effectué au maximum quand les sommes mises en recouvrement par la SEN atteignent 80 % du montant du marché sur la durée du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par la SEN atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché.

Article 36 - Réexamen des prix

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le niveau de la rémunération est soumis à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :

1. **En cas de modification imprévisible** au moment de la passation du marché, des conditions d'exécution du marché : mise en service d'ouvrages nouveaux ou suppression d'ouvrages, modification significative de la réglementation en vigueur à la signature du présent marché ou réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du marché et produisant ses effets pendant sa durée, etc,
2. En cas de révision du **périmètre du présent marché**, ou en cas de **changement significatif du mode de traitement** de l'eau brute (modification du mode de traitement durant une période supérieure à trois mois).

La SEN est tenue de produire les justifications nécessaires.

Article 37 - Fin anticipée du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L. 2521-3 du CCP, le présent marché peut être résilié dans les cas listés ci-après :

37.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article L. 2195-3 2° du CCP, le marché peut être résilié pour motif d'intérêt général.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, la SEN a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

La SEN a droit, en outre, à être indemnisée de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

37.2. Résiliation en cas de force majeure

Conformément à l'article L. 2195-2 du CCP, le présent marché peut être résilié par la Collectivité en cas d'évènement imprévisible et irrésistible et extérieur aux parties bouleversant l'économie globale du marché.

37.3. Résiliation pour faute de la SPL

Conformément à l'article L. 2195-3 1° du CCP, la Collectivité peut résilier le marché pour faute de la SEN dans les cas suivants :

- La SEN contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;
- En cas de non-restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, de non-remplacement, de non-réparation ou de non-remboursement imputables à la SPL SEN des objets confiés ou des approvisionnements non consommés ;
- La SEN ne s'est pas acquittée de ses obligations dans les délais contractuels ;
- La SEN a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'Agglomération du Niortais ;
- La SEN a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ;
- La SEN n'a pas produit les attestations d'assurances ;
- La SEN déclare, indépendamment des cas de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- La SEN n'a pas communiqué les modifications apportées aux personnes ayant le pouvoir d'engager la SPL, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, à ses coordonnées bancaires, aux renseignements fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, sous réserve que ces modifications soient de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- La SEN s'est livrée, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- La SEN ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée à la SPL SEN et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, la Collectivité informe la SEN de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Article 38 - Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes, établis par l'État et les collectivités territoriales, et relatifs à l'activité propre de la SEN, sont à sa charge. Les autres impôts et redevances sont à la charge de la Collectivité.

ANNEXES

Annexe 1. Liste des contrats transférés dans la SPL

Les marchés listés ci-dessous, en cours d'exécution à la date de création de la SPL, et nécessaires à son fonctionnement, sont transférés par avenant à la date de démarrage du présent marché :

- Fourniture vêtements de travail (lot 1), EPI (lot 2) et équipement de pieds (lot 3)
- Fourniture d'alcool éthylique pour le traitement de l'eau potable (Accord cadre multi attributaires)
- Fourniture de robinetterie et matériel de plomberie (9 lots)
- Convention pour le nettoyage des vêtements de travail avec l'Hôpital de Niort

Annexe 2. Clause relative à la Protection des Données Personnelles

Obligations générales :

A compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte du pouvoir adjudicateur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ;
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par le pouvoir adjudicateur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Sous-traitance :

Le titulaire peut, avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, faire appel à un autre sous-traitant pour mener les activités de traitement spécifique. Dans un tel cas, il informe préalablement par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. L'information transmise au pouvoir adjudicateur indique précisément les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties techniques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer le traitement des données conformément au présent article.

Le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations prévues au présent article. Le titulaire demeure toutefois pleinement responsable des obligations relatives au traitement des données réalisées par le sous-traitant devant le pouvoir adjudicateur.

Droit d'information des personnes concernées :

Le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec le pouvoir adjudicateur.

Exercice des droits des personnes :

Le titulaire s'efforce de fournir, au pouvoir adjudicateur, l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

Le titulaire répond, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le Règlement Européen sur la Protection des Données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent article.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Le moyen utilisé sera l'envoi d'un mail à l'adresse suivante : protectiondonneespersonnelles@agglo-niort.fr.

Assistance du titulaire dans le cadre du respect par le pouvoir adjudicateur de ses obligations :

Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et permettre la réalisation d'audits, inspections, par le pouvoir adjudicateur ou par un tiers mandaté.

Mesures de sécurité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, en ce compris la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément au Règlement général sur la protection des données.

Sort des données :

Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou de les renvoyer à la personne désignée par le pouvoir adjudicateur.

Annexe 3. Règlement d'astreinte

Annexe 4. Règlement de service

Service des Eaux
du Vivier de la CAN
(S.E.V.)

Règlement de Service
eau

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article 1 OBJET DU REGLEMENT.....	2
Article 2 OBLIGATIONS GENERALES DU DISTRIBUTEUR D'EAU.....	2
Article 3 OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES ET DES PROPRIETAIRES.....	3
Article 4 ACCES DES ABONNES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT.....	4
CHAPITRE 2 ABONNEMENTS.....	4
Article 5 MODALITES DE DEMANDE D'ABONNEMENTS POUR FOURNITURE D'EAU.....	4
Article 6 CONDITIONS D'OBTENTION DE LA FOURNITURE D'EAU.....	5
Article 7 REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS.....	6
Article 8 CONTRATS D'ABONNEMENTS PARTICULIERS.....	7
Article 9 CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU.....	7
Article 10 DEMANDE DE RESILIATION/CLOTURE D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT.....	7
Article 11 ABONNEMENT POUR LES APPAREILS PUBLICS.....	8
CHAPITRE 3 INCENDIE.....	9
Article 12 SERVICE PUBLIC DE DEFENSE INCENDIE.....	9
Article 13 BRANCHEMENT INCENDIE A USAGE PRIVE.....	9
Article 14 FACTURATION DE L'EAU ET DES REDEVANCES FIXES DES BRANCHEMENTS INCENDIE.....	10
CHAPITRE 4 BRANCHEMENTS.....	10
Article 15 DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS.....	10
Article 16 NOUVEAUX BRANCHEMENTS.....	11
Article 17 GESTION DES BRANCHEMENTS.....	11
Article 18 MODIFICATION OU DEPLACEMENT DES BRANCHEMENTS.....	12
Article 19 MANOEUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE.....	13
Article 20 FERMETURE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNES.....	13
Article 21 RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION.....	13
CHAPITRE 5 COMPTEURS.....	14
Article 22 REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS.....	14
Article 23 EMLACEMENT DES COMPTEURS.....	14
Article 24 COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES.....	15
Article 25 PROTECTION DES COMPTEURS.....	15
Article 26 REMPLACEMENT DES COMPTEURS.....	15
Article 27 RELEVÉ DES COMPTEURS.....	16
Article 28 VERIFICATION ET CONTROLES DES COMPTEURS.....	16
CHAPITRE 6 INSTALLATIONS PRIVEES DES ABONNES.....	17
Article 29 DEFINITION DES INSTALLATIONS PRIVEES.....	17
Article 30 REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVEES.....	17
Article 31 APPAREILS INTERDITS.....	18
Article 32 ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU.....	18
Article 33 MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	19
Article 34 PREVENTION CONTRE LES RETOURS D'EAU.....	19
CHAPITRE 7 TARIFS.....	20
Article 35 FIXATION DES TARIFS.....	20
Article 36 SUR-CONSOMMATIONS.....	20
CHAPITRE 8 PAIEMENTS.....	20
Article 37 REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS.....	20
Article 38 PAIEMENTS DES FOURNITURES D'EAU.....	20
Article 39 PAIEMENTS DES AUTRES PRESTATIONS.....	21
Article 40 DELAIS DE PAIEMENT - FRAIS DE RECOUVREMENT.....	21
Article 41 RECLAMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT.....	21
Article 42 DIFFICULTE DE PAIEMENT.....	21
Article 43 DEFAUT DE PAIEMENT.....	21
Article 44 REMBOURSEMENTS.....	21
CHAPITRE 9 PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU.....	22
Article 45 INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU.....	22
Article 46 VARIATIONS DE PRESSION.....	22
Article 47 EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE.....	23
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT.....	23
Article 48 APPLICATION DU REGLEMENT ET DE SES ANNEXES.....	23
Article 49 NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT ET DE SES ANNEXES.....	23
Article 50 LITIGES.....	24
Article 51 MODIFICATIONS DU REGLEMENT ET DE SES ANNEXES.....	24

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Les textes réglementaires cités dans le règlement de service sont donnés à titre indicatif. Leurs modifications ou remplacement réglementaire(s) ultérieur(es) s'appliqueront de fait au présent règlement à la date d'entrée en vigueur des textes associés.

Article 1 **OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire du Service des eaux du Vivier de la Communauté d'agglomération du Niortais, organisme public intercommunal à vocation unique géré en régie directe.

Le Service des eaux du Vivier de la Communauté d'agglomération du Niortais (S.E.V.) sera désigné ci-après sous le vocable « distributeur d'eau ».

Article 2 **OBLIGATIONS GENERALES DU DISTRIBUTEUR D'EAU**

Le distributeur d'eau est tenu :

a) de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement, par l'intermédiaire d'un branchement au réseau muni d'un compteur général, dans le cadre d'un contrat d'abonnement, sur tout le parcours du réseau de distribution, dans la limite de capacité des installations dont il a la charge. Ce branchement est établi sous la responsabilité du distributeur d'eau, de manière à permettre un fonctionnement correct dans le cadre de conditions normales d'usage ;

b) d'assurer le bon fonctionnement du service de production et de distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur (Code de la Santé publique [CSP] et arrêtés préfectoraux), sauf lors de

circonstances exceptionnelles justifiées (cas de force majeure, travaux, causes inopinées : incendie, détérioration des installations, anomalies de production/pollution, catastrophes naturelles) où le service sera assuré selon les dispositions définies au chapitre 9 ;

c) d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;

d) de fournir à l'utilisateur qui en fait la demande, soit par le représentant de la collectivité responsable de l'organisation du service d'eau, soit par le préfet du département ou son représentant, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau et sa conformité à la réglementation en matière de potabilité (sur les principes du CSP) ; Les informations sanitaires sont également disponibles auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS – Unité territoriale des Deux-Sèvres).

e) de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations que le Service des eaux du Vivier de la Communauté d'agglomération du Niortais assure, par l'intermédiaire du représentant de la collectivité responsable de l'organisation du service d'eau, ainsi qu'à toute demande technique ou de modification concernant les installations dont il a la charge.

En cas d'urgence ou de dépassement des normes de qualité de l'eau, l'information revêt un caractère déterminant et sera assurée par tous moyens dans les meilleurs délais possibles, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette information sera diffusée au préfet ou aux mairies des communes du territoire du distributeur d'eau pour y être affichées et dans la mesure du possible rendues publiques sans délais.

Enfin, les agents du distributeur d'eau peuvent être amenés à pénétrer dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement, pour l'exploitation ou la mise en sécurité des installations publiques d'eau. Ils seront munis d'un insigne distinctif ou porteurs d'une carte professionnelle éditée par l'employeur.

Article 3

OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES ET DES PROPRIETAIRES

Le propriétaire non-abonné doit déclarer ou faire déclarer par son représentant (agence de location, notaire, gestionnaire de biens immobiliers, usufruitier, locataire ou autre occupant de bonne foi), au distributeur d'eau, l'arrivée de tout occupant dans un immeuble équipé d'un branchement d'eau et l'inviter à souscrire un contrat d'abonnement pour fourniture d'eau. Cet occupant sera nommé « abonné » du service d'eau dès qu'un contrat d'abonnement pour fourniture d'eau aura été établi dans les conditions de l'article 5 du règlement.

Dans le cas où ni l'occupant de l'immeuble ne se déclarerait, ni le propriétaire ou son représentant ne déclarerait son arrivée, il sera fait application des mentions des articles 9, 17 et 27 du présent règlement. Les frais liés à l'usage du branchement d'eau seront alors :

- à la charge de l'occupant présent si celui-ci est le dernier usager du site (ou branchement) considéré depuis la dernière clôture du contrat d'abonnement associé ; celui-ci devra alors souscrire sans délai un contrat d'abonnement avec comme date d'effet d'ouverture, la date vérifiable d'usage du branchement par l'occupant présent.
- à la charge du propriétaire jusqu'à la date d'ouverture du contrat d'abonnement par l'occupant présent, si des usages précédents par des occupants non déclarés ont été établis.

Le volume de consommation sera celui basé depuis l'index du compteur du site considéré à la dernière fermeture, sur la base d'un prorata temporis de chaque période définie par le distributeur d'eau, sauf si l'abonné peut fournir une attestation vérifiable et non contestable de l'index du compteur à la date d'effet d'ouverture du contrat d'abonnement.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par un précédent abonné.

Les abonnés sont tenus de payer leurs consommations d'eau, les taxes et redevances associées, les frais d'entretien et de location des compteurs ainsi que les autres prestations assurées

par le distributeur d'eau que le présent règlement met à leur charge.

Les propriétaires et les abonnés ont l'obligation d'entretien de leurs installations privées (définies à l'article 15), et pour la partie publique du branchement en domaine privé, des points de livraison d'eau et du maintien de l'accessibilité. Ils s'engagent à un usage respectueux de la préservation de l'environnement.

Les propriétaires et les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit :

- a) d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre gratuitement à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou à la demande du SDIS (services départementales d'incendie et de secours) ;
- b) de modifier l'usage de l'eau sans en informer le distributeur d'eau ;
- c) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- d) de modifier les dispositions (caractéristiques de pose, accessoires et robinetterie associés) du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser ou de frauder les cachets en plomb, les bagues de scellement ou les serrures ;
- e) de faire sur leur branchement (jusqu'au robinet d'arrêt après compteur) des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur, sachant que l'usage du robinet d'arrêt avant compteur ne peut être envisagé que dans le cas d'une mise en sécurité urgente du branchement avant intervention immédiate du distributeur d'eau. Il appartient à l'usager de mettre en place un robinet après compteur à des fins de fermeture de l'alimentation des installations privées.
- f) d'empêcher l'accès aux agents du distributeur d'eau ou de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement et du compteur par celui-ci, y compris en domaine privé ;
- g) de manœuvrer, ou de faire manœuvrer par un tiers autre que le distributeur d'eau, le robinet sous bouche à clé du branchement, sous voie publique ou privée ;

h) de procéder au montage et au démontage du branchement et du compteur (jusqu'au robinet d'arrêt après compteur) ;

i) de déplacer, détériorer le capteur posé sur le compteur, le module radio et le câble qui le relie au dispositif de télé relève mis en place par le service d'eau et le cas échéant, le récepteur ou le concentrateur du dispositif de télé relève mis en place par le service d'eau.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate et sans préavis de son branchement, sans préjuger des poursuites que le distributeur d'eau pourrait exercer contre lui, selon l'article 49 du règlement.

Les propriétaires et les abonnés sont également tenus d'informer le distributeur d'eau de toute modification à apporter à leur dossier d'abonnement.

Chaque propriétaire établira pour chaque branchement un état de propriété.

Si l'usage de l'eau fournie par le réseau est à des fins professionnelles, notamment dans le cadre d'un processus continu de fabrication, l'abonné, ou le propriétaire, doit disposer de réserves propres à pallier les éventuelles insuffisances du service et ce quelle que soit la cause de ces insuffisances. Le distributeur d'eau doit être prévenu en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une cuve de grande contenance ...).

Article 4

ACCES DES ABONNES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT

Le fichier des abonnés est la propriété du distributeur d'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du distributeur d'eau le dossier ou la fiche le concernant.

Les données personnelles que l'abonné, ou le propriétaire, renseigne via le formulaire d'abonnement sont collectées afin de permettre de

bénéficier du service de l'eau. Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'exécution du service. Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire au bon fonctionnement du service. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, la personne bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression et de portabilité des données personnelles qui vous concernent. Elle peut exercer ces droits par email sur le site internet ou par courrier postal à l'adresse indiquée sur votre facture. Elle peut également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Tout abonné qui en fait la demande a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Les conditions d'accueil et d'accès aux locaux du distributeur sont disponibles sur le site internet ou sur les factures.

CHAPITRE 2 ABONNEMENTS

Article 5

MODALITES DE DEMANDE D'ABONNEMENTS POUR FOURNITURE D'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du distributeur d'eau un contrat d'abonnement pour fourniture d'eau.

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par Internet, par courrier, ou à défaut à l'accueil du distributeur d'eau.

A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs pratiqués, un contrat d'abonnement rédigé en double exemplaire, ainsi que si nécessaire des informations complémentaires.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide avec la date de mise en service du dispositif de comptage par le distributeur d'eau après signature pour accord de l'abonné dudit contrat, ou

éventuellement à la date d'obtention d'un titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés) selon les mentions annotées.

Par référence à l'article 7 du règlement, le consentement au contrat d'abonnement est confirmé par la signature dudit contrat dans un délai maximum de 15 jours.

La signature du contrat engage également son titulaire sur l'authenticité des renseignements fournis, sous peine de forclusion.

Article 6 **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA FOURNITURE D'EAU**

Conditions générales :

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire, usufruitier ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat de copropriétaires), en application des dispositions de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret 67-223, modifiés par la loi 2019-1428 et le décret 2020-834, pouvant justifier de sa qualité par un titre, sous réserve de la conformité des installations au regard de la réglementation et des prescriptions du présent règlement de service.

Sauf raison de service impérieuse ou cas de force majeure, le distributeur d'eau est tenu de fournir de l'eau en 48 heures ouvrées, à compter de la date de signature du contrat d'abonnement, à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant déjà au moment de la demande soit d'un branchement existant tel qu'il est défini à l'article 15 du présent règlement, soit d'un dispositif de comptage individuel, prêt à fonctionner.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 16 ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage.

Conditions particulières aux immeubles collectifs :

En application de l'article 93 de la loi « Solidarité et Renouvellements Urbains » du 13 décembre 2000 et de son décret n°2003-408 du

28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont proposés :

- **la Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif** : un contrat d'abonnement est souscrit, soit par son propriétaire, soit par un groupement des copropriétaires, ou leur représentant légal, pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

- **la Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif** : un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel est l'occupant ou le propriétaire du logement et du local correspondant.

Un dispositif de comptage général sera obligatoirement mis par le distributeur d'eau en amont de l'ensemble des dispositifs individuels de comptage, sans que le propriétaire puisse s'y opposer, selon les modalités des articles 16 et 17 du règlement. Il sera nommé compteur « général » ou « maître ». En cas d'impossibilité matérielle de pose d'un compteur général, une vanne de sectionnement pourra être installée en limite de propriété pour matérialiser celle-ci.

Le contrat d'abonnement pour le compteur général est souscrit par le propriétaire ou le représentant du groupement de propriétaires des immeubles collectifs.

Dans le cas de locatifs avec contrats individuels souscrits par les locataires, usufruitiers ou occupants de bonne foi, le propriétaire demeure responsable et lié à l'abonnement et aux consommations éventuelles pendant la vacance des immeubles selon l'article 17 du présent règlement.

Demande d'individualisation des contrats d'abonnement :

Le propriétaire peut solliciter l'individualisation des contrats d'abonnement, selon les modalités du décret n°2003-408 du 28 avril 2003. Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique au distributeur d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen présentant des garanties équivalentes.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des

prescriptions techniques du distributeur d'eau pour les logements (existants ou neufs), selon les dispositions de l'annexe 3 du règlement de service.

Les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnement pourront être formalisées par le distributeur d'eau selon ses propres modalités.

Frais d'accès au service :

Il s'agit des frais de dossier perçus par le distributeur d'eau lors de la souscription du contrat d'abonnement. Ils comprennent l'établissement du contrat, les prestations de mise en service, et si besoin, l'ouverture et la fermeture du site (branchement ou point de livraison) sur sa partie publique (robinet d'arrêt sous bouche à clé ou robinet avant compteur en local technique). Les frais d'accès au service sont facturés à chaque signature de contrat d'abonnement, qu'elle qu'en soit la durée, et inclus dans la première facture de fourniture d'eau.

Principe d'unicité d'usage de l'eau :

Un branchement distinct doit être établi pour chaque immeuble et pour chaque usage. Toutefois, sur décision de service, il pourra être établi un ou plusieurs branchements distincts, chacun muni d'un compteur général, pour un immeuble collectif ou ayant plusieurs occupants. De même, tout ensemble ou partie d'immeubles indépendants, même contigus à d'autres, ayant le même occupant doit disposer d'un branchement ou d'un point de livraison propre, selon les prescriptions du distributeur d'eau. Des dispositions particulières peuvent être prises pour des occupants sur une même propriété dans le cas d'exploitations agricoles, de locaux artisanaux ou industriels, par le distributeur d'eau.

Sur une même propriété, un contrat d'abonnement doit être conclu pour chaque point de livraison qui fera l'objet d'un usage particulier.

Refus de l'abonnement :

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où :

- le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée ou si les conditions de l'article L111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ne sont pas remplies.

- le branchement ne respecte pas les réglementations et normes en vigueur, ou que son ouverture engendrerait un risque sanitaire ou technique.

- les prescriptions de l'article 3 du présent règlement n'ont pas été respectées.

Le distributeur d'eau peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement (ou extension) de la canalisation publique inapproprié, au regard des règles techniques et sanitaires de distribution d'eau ou des contraintes foncières.

Dans le cas d'un terrain non constructible ou non construit, une autorisation du Maire est requise au niveau de la demande de raccordement, afin de permettre au service d'eau de s'assurer que l'activité ou l'installation requérant un branchement est bien conforme aux règles d'urbanisme en vigueur et au schéma de distribution d'eau potable de distribution d'eau potable (Annexe 2 du règlement de service).

Article 7 **REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS**

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé par la signature dudit contrat, mentionnant l'acceptation sans réserve au présent règlement. A défaut du contrat d'abonnement signé dans un délai de quinze jours à compter de sa date d'envoi postal ou de présentation au guichet au demandeur, le service pourra être interrompu sans préavis par le distributeur d'eau.

Pour toute demande de souscription à distance, les éléments communiqués, et renseignés sur le contrat d'abonnement, devront être acceptés par le futur abonné, qui devra en confirmer l'exactitude avant validation (article 1127-2 du code civil).

Le contrat conclu par Internet étant un contrat conclu à distance, un délai de rétractation de quatorze jours sera appliqué à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.

Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'article 10 du présent règlement.

L'abonnement est facturé au prorata temporis. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés, en particulier pour l'ouverture et la fermeture du site (ou branchement) où la présence contradictoire du distributeur d'eau et du souscripteur du contrat est souhaitée.

En cas d'absence constatée du souscripteur du contrat pour une ouverture ou fermeture de site (ou branchement), le distributeur d'eau contractualisera l'index du dispositif de comptage (compteur) à la date de son passage, sans contestation ni poursuite possible de la part du souscripteur du contrat, sauf s'il apporte la preuve vérifiable et indiscutable qu'au jour d'ouverture ou de fermeture du site, l'index était différent, auquel cas seul un accord amiable sera consenti.

En cas d'impossibilité d'accès au dispositif de comptage, après convocation du souscripteur du contrat ou du propriétaire, le distributeur d'eau appliquera la consommation constatée lors de la période précédente au prorata temporis, jusqu'au constat contradictoire avec l'abonné ou le propriétaire pour lequel il sera effectué une facture de régularisation.

En cas d'impossibilité de présence du distributeur d'eau à la date d'ouverture ou de clôture du site, le souscripteur devra remettre, pour l'acceptation du contrat ou de sa clôture, une carte-relevé de l'index du compteur fournie par le distributeur d'eau. En cas d'incohérences liées aux informations de cette fiche, suite à une vérification à posteriori du distributeur, un accord amiable sera recherché entre celui-ci et l'abonné.

L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture d'eau.

Tout abonné s'engage à accepter au travers de l'abonnement les possibilités de livraison des installations existantes et de limiter ses prélèvements si celles-ci ne permettent pas d'assurer pleinement ses besoins en eau. Si l'abonné souhaite les satisfaire, y compris les besoins incendie, il devra participer aux frais de renforcement ou d'extension du réseau.

Article 8 **CONTRATS D'ABONNEMENTS** **PARTICULIERS**

A défaut d'un contrat d'abonnement ordinaire, des contrats particuliers, dits contrats de compteur mobile, peuvent être consentis par le distributeur d'eau aux professionnels pour des interventions ou des travaux de courte durée sur la voie publique. Le titulaire d'un tel contrat peut prélever l'eau aux bouches incendie ou appareils du réseau à l'aide d'un dispositif de comptage mobile qui lui est confié par le distributeur d'eau.

Article 9 **CESSATION DE LA FOURNITURE** **D'EAU**

La fourniture d'eau cesse :

- a) soit sur la demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées dans l'article 10 du règlement ;
- b) soit sur une décision du distributeur d'eau, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés en cas d'usage abusif et/ou non-conforme du branchement.

Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de faire fermer à ses frais l'alimentation en eau de son installation. La réouverture reste également à sa charge.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

Article 10 **DEMANDE DE** **RESILIATION/CLOTURE D'UN** **CONTRAT D'ABONNEMENT**

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du distributeur d'eau la résiliation de son contrat d'abonnement par Internet, par téléphone, par courrier (postal ou électronique), ou à défaut par simple visite auprès du service d'eau.

La demande doit arriver au siège du distributeur d'eau de manière vérifiable au moins 72 heures avant la clôture du contrat, qui correspond soit à la date contractuelle si le contrat a une durée

déterminée, soit à la date de fermeture du site envisagée et demandée par l'abonné.

Le contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement dans un délai de quinze jours au plus à compter de la date de présentation de la demande.

Le propriétaire doit déclarer ou faire déclarer par son représentant (agence de location, notaire, gestionnaire de biens immobiliers, usufruitier, locataire ou autre occupant de bonne foi), au distributeur d'eau, le départ de tout occupant ayant souscrit un contrat d'abonnement.

Dans le cas où ni l'occupant de l'immeuble, ni le propriétaire ou son représentant ne déclarerait le départ de l'abonné en vue de la clôture du contrat d'abonnement et du paiement des sommes dues, l'ensemble des frais liés à l'usage du branchement d'eau seront facturés à l'abonné titulaire du contrat d'abonnement ou s'il est introuvable en dépit des relances effectuées par le Trésor public, au propriétaire, jusqu'à la date de clôture dudit contrat d'abonnement.

Le volume de consommation sera celui basé depuis l'index du compteur du site considéré à la dernière relève, sur la base d'un prorata temporis de chaque période définie par le distributeur d'eau.

Afin de procéder à la clôture du compte, le distributeur d'eau doit être en possession des éléments de clôture du contrat :

- le relevé du compteur concerné
- la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le distributeur d'eau établit alors la facture en fin de compte valant de fait résiliation et clôture du contrat d'abonnement, après complet règlement des sommes dues et levées des mises en demeure techniques et administratives auprès du distributeur d'eau. Un contrat de clôture pourra être rédigé à cet effet.

Elle libère l'abonné de tout engagement envers le distributeur d'eau, le propriétaire restant engagé au règlement de service s'il n'était pas le souscripteur de l'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs sont traitées selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par la convention d'individualisation mentionnée aux articles 6 et 9 du règlement.

Tant que le distributeur d'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation ou que les conditions de clôture présentées ci-dessus ne sont pas respectées ou réunies, le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation concernée.

Dans tous les cas, la date de fermeture du contrat inscrit par le distributeur d'eau fait foi et sert au calcul de la période résiduel d'abonnement : elle est égale à la date de clôture contractuelle du contrat si la demande dans les 72 heures est respectée, sinon à la date de passage du distributeur d'eau sur le site à fermer.

En cas d'impossibilité d'accès au site, il sera fait application de l'article 7 du règlement

Article 11 **ABONNEMENT POUR LES** **APPAREILS PUBLICS**

Le distributeur d'eau consent des abonnements gratuits pour les poteaux et bouches incendie implantés sur le domaine public.

Aucun autre service communal, ou établissement public, ne peut bénéficier d'un abonnement gratuit pour appareils publics. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par le distributeur d'eau si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations de service et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés ci-dessus ne sont pas à la charge du distributeur d'eau, sauf convention prise à cet effet.

La manœuvre des robinets sous bouche à clés placés sur les canalisations alimentant les appareils publics est strictement réservée au distributeur d'eau.

La manœuvre des poteaux et bouches d'incendie est strictement réservée au distributeur d'eau et au

service de lutte contre l'incendie (SDIS). La responsabilité du distributeur d'eau ne pourra être engagée en cas d'infractions à ces dispositions.

CHAPITRE 3 INCENDIE

Pour ce chapitre et les chapitres suivants du règlement de service, les prescriptions liées aux branchements d'eau devront respecter :

- La norme NF EN 805 : alimentation eau potable : exigences pour les réseaux extérieurs ;
- La norme NF EN 806 -1 à 5 : spécifications techniques relatives aux installations pour l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (et additifs) ;
- La norme NF P 15-900-1 et 4 : lignes directrices pour les activités de service dans l'alimentation en eau potable ;
- Le cahier des prescriptions techniques (CPT) en vigueur du distributeur d'eau ;
- L'arrêté préfectoral 22-2017 portant règlement départemental de la DECI (RDDECI) de juillet 2017 ;

Article 12 **SERVICE PUBLIC DE DEFENSE INCENDIE**

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées ou voir leur pression devenir incompatible avec les exigences minimales de distribution sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux incendie incombe au distributeur d'eau et au service de protection contre l'incendie. La manœuvre des hydrants en cas d'incendie peut engendrer les coups de béliers sur le réseau : il appartient à chaque abonné de s'en prémunir par tout moyen propre et ne peut engager aucune poursuite envers le distributeur d'eau dans le cas présent.

Article 13 **BRANCHEMENT INCENDIE A USAGE PRIVE**

Les nouveaux branchements créés pour desservir des besoins incendie d'un abonné seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un compteur agréé pour l'incendie, d'un clapet anti-retour et autres équipements réglementaires, et d'une vanne d'arrêt après compteur, fournis et posés par le distributeur d'eau aux frais de l'abonné, et assujéti à un abonnement.

Les diamètres du branchement et du dispositif de comptage seront dimensionnés par le distributeur d'eau.

L'abonné ne pourra user de ce type de branchement que pour les usages pour lesquels il a été défini dans le contrat, et aucunement pour des usages sanitaires.

Après accord avec le distributeur d'eau, un réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation et CPT en vigueur. Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie :

- les poteaux, bouches incendies et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé réservé à cet usage dont le raccordement au réseau sera effectué par le distributeur d'eau aux frais du demandeur ;

- pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempté de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les services de lutte contre l'incendie (SDIS).

Le distributeur d'eau peut refuser le branchement si les installations sont non conformes aux dispositions ci-dessus ou présentent un risque sanitaire ou technique pour le réseau public.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par contrat d'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils à gueule bée (à la pression atmosphérique) installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Une cuve tampon pourra être exigée à cet effet par le distributeur d'eau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher le distributeur d'eau en responsabilité pour quelques causes que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ces installations et notamment de ses prises d'incendie, sauf dans le cas où la preuve vérifiable et indiscutable d'une faute de l'exploitant serait apportée.

L'abonné est tenu d'informer le distributeur d'eau de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants comptes tenus de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptible de perturber les conditions de service chez les abonnés voisins, l'abonné définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.

Pour tous essais incendie et plus particulièrement ceux effectués à des débits supérieurs au seuil engendrant une perturbation des conditions de service sur le réseau public, l'abonné est tenu d'informer le distributeur d'eau au moins huit jours à l'avance, pour accord préalable, assister aux essais et en contrôler les effets, ainsi que, le cas échéant, y inviter le SDIS. Un essai réalisé sans un porté à connaissance ou un accord du distributeur d'eau exposera le prestataire et le propriétaire à des sanctions.

Le distributeur d'eau peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

Article 14 **FACTURATION DE L'EAU ET DES REDEVANCES FIXES DES BRANCHEMENTS INCENDIE**

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et les redevances fixes sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires.

Toutefois, en cas d'occurrence d'un sinistre incendie ou d'intervention du SDIS, conformément au R2335-10 du Code CGCT, la fourniture d'eau est faite à titre gratuit par le distributeur d'eau.

Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer après le sinistre ou l'intervention du SDIS, le distributeur d'eau et apporter la preuve qu'il a

bien fait usage de son installation pour mettre fin au sinistre incendie ou la mettre à disposition du SDIS et uniquement dans ces cas.

CHAPITRE 4 **BRANCHEMENTS**

Article 15 **DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS**

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public partant de la canalisation publique de distribution et qui appartient au distributeur d'eau jusqu'au dispositif de comptage, y compris la partie du branchement située à l'intérieur des propriétés privées, le compteur et ses accessoires :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- b) le robinet d'arrêt sous bouche à clé;
- c) la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé ;
- d) le regard ou le coffre abritant le compteur s'il est posé sur le domaine public ;
- e) le robinet avant compteur ;
- f) la capsule de plombage ou le dispositif anti-fraude (scellé...)
- g) le compteur général ou dispositif de comptage (appelé également point de livraison), non compris le joint aval et le robinet d'arrêt après compteur, le clapet ~~purgeur~~ anti-pollution (Norme NF), le réducteur de pression éventuel et autre dispositif sanitaire disconnecteur, équipements obligatoires à charge de l'abonné ou du propriétaire du site.
- h) éventuellement, un équipement de relève à distance des consommations d'eau

Le reste des prestations est à la charge de l'abonné.

Les dispositifs de comptage sont installés soit en espace commun d'immeubles, soit en regard enterré, toujours situés le plus près possible des limites de domaine public.

Ces dispositions techniques sont mises au fur et à mesure des créations ou modifications de branchements. Si le compteur est trop éloigné du domaine public, le distributeur d'eau peut exiger le déplacement du regard et du point de livraison aux frais partagés du distributeur d'eau et du propriétaire selon l'article 18 du règlement.

Toutefois il est rappelé dans le cas général que l'abonné n'est pas autorisé à modifier la partie du branchement située en amont du robinet après compteur, sauf pour mettre le dispositif anti-retour après compteur, en avertissant le distributeur d'eau.

Dans le cas d'un compteur posé dans un regard sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'à la limite du domaine public.

Dans le cas des copropriétés et immeubles collectifs, les installations après le compteur général sont privées. Toutefois, les compteurs individuels sont des installations publiques.

Article 16 **NOUVEAUX BRANCHEMENTS**

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction neuve, soit pour un terrain non encore alimenté en eau potable. Le régime des extensions et renforcements de réseau pour la desserte en eau est définie en annexe 2 du règlement.

Le tracé précis du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord formalisé entre le distributeur d'eau et le demandeur des travaux, sur site. Le tracé du branchement doit être le plus court possible et emprunter une emprise la plus libre possible pour faciliter les interventions ultérieures.

Toutes dépenses et charges d'entretien supplémentaires engendrées par une demande de dérogation aux dispositions arrêtées par le distributeur d'eau sera à la charge de l'abonné.

Le demandeur peut solliciter une configuration particulière du branchement. Le distributeur d'eau dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement, dans sa partie publique, sera réalisé en totalité par le distributeur d'eau (ou une entreprise agréée par celui-ci) pour le compte et aux frais du demandeur, selon les tarifs en vigueur fixés par l'assemblée délibérante.

Le distributeur d'eau présente un devis détaillé au demandeur des travaux définissant les limites de prestations du distributeur d'eau et celles dont l'exécution est laissée à l'abonné sous réserve qu'il se conforme aux directives du distributeur d'eau, aux règles sanitaires, de l'art et aux normes en vigueur. Ce devis précise aussi les délais d'exécution des travaux des branchements.

Les travaux de branchement donnent droit à la facturation auprès du demandeur suivant les tarifs dans les conditions définies par l'article 35.

Article 17 **GESTION DES BRANCHEMENTS**

Le distributeur d'eau assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement définies à l'article 15, sous réserve qu'elle soit accessible en permanence aux agents du service. En effet, la responsabilité du distributeur d'eau ne saurait être engagée pour les dégâts survenus sur le domaine privé si le branchement et son compteur restent non accessibles en permanence. Il appartient alors à l'utilisateur de mettre en sécurité ses biens et de faire intervenir le distributeur d'eau.

Les obligations d'entretien et de réparation du branchement ou du compteur mises à la charge du distributeur d'eau par le présent règlement cessent à compter de la date de clôture du contrat d'abonnement, de même que la fourniture d'eau par fermeture physique du site.

L'entretien et le renouvellement à la charge du distributeur d'eau ne comprennent pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place postérieurement par le propriétaire à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modifications des branchements demandés par l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée ou d'une négligence de l'abonné.

Le distributeur d'eau est responsable des dommages dans les cas suivants :

- lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement située dans le domaine public ;

- lorsque le dommage est dû à une fuite ou à une autre anomalie de fonctionnement de la partie du branchement public située dans les propriétés privées, à condition que la fuite ait été signalée de façon vérifiable au distributeur d'eau par l'abonné ou occupant de bonne foi dans des délais raisonnables au regard de l'importance de risque de dommage liée à la fuite et que le branchement soit en permanence accessible à la période d'occurrence du dommage ;

- lorsque le dommage est dû à des faits de service du distributeur d'eau, sauf dans le cas de faits issus d'un cas de force majeure, de causes inopinées ou nécessitées par une infraction de l'abonné vis-à-vis du présent règlement de service.

La responsabilité du distributeur d'eau ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Dans le cas d'une gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif, si la ligne de branchement avec dispositif de comptage individuel ne peut être fermée par un dispositif de fermeture à serrure, après mise en demeure ou refus du propriétaire ou groupement de propriétaire, le contrat d'abonnement avec les consommations d'eau associées est affecté de fait à la date de fermeture du contrat par l'abonné soit à son propriétaire, soit au syndicat des copropriétaires, soit au syndic.

Pour un ensemble ou partie d'immeubles collectifs gérés par gestion individuelle de contrats de fourniture d'eau, l'individualisation ne change pas le statut de propriété des canalisations et installations des parties communes dont la responsabilité incombe toujours au propriétaire. A ce titre, un compteur général, propriété du distributeur d'eau, pourra délimiter le statut de propriété des réseaux (sachant que la partie du branchement aval à ce compteur, y compris le joint, appartient au domaine privé). S'il n'existe pas, le distributeur d'eau peut décider d'en mettre un en limite de domaine public ou à proximité. Le bailleur collectif devra accepter la pose d'un compteur général, faute de quoi la limite de la parcelle privée fera foi.

Dans le cas d'une individualisation, l'entretien et le renouvellement des parties privées sont à la charge du propriétaire.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchement situées à l'intérieur des propriétés privées et des immeubles. L'entretien, le renouvellement, la mise en conformité, les réparations des parties de branchements situées sur le réseau intérieur privé de distribution, y compris les travaux de génie civil nécessaires dans les propriétés privées, sont à la charge de l'abonné, ainsi que la partie publique s'il apparaît que les dommages résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le distributeur d'eau, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions ;

L'abonné doit réaliser les aménagements en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

En revanche le renouvellement des parties publiques de branchements (jusqu'au compteur général) situées dans les propriétés privées est assuré par le distributeur d'eau, hors génie civil à la charge du propriétaire.

Le service d'eau engage un programme pluriannuel de réhabilitation de branchements. A ce titre, le propriétaire et l'occupant du site s'engagent à faciliter l'accès au distributeur d'eau pour réaliser les travaux. Dans le cas contraire, après relance par lettre recommandée, si aucune entente n'est établie dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la lettre, le distributeur d'eau engage des pénalités et des frais de service envers le propriétaire ou l'occupant.

Article 18 **MODIFICATION OU** **DEPLACEMENT DES** **BRANCHEMENTS**

La modification ou le déplacement d'un branchement peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le distributeur d'eau.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement aux frais du demandeur.

En cas d'installations non accessibles ou à risques, le distributeur d'eau pourra exiger le déplacement en limite du domaine public du compteur, aux frais partagés du distributeur d'eau (pièces de la partie publique du branchement, selon l'article 15 du règlement) et du propriétaire (le reste des prestations).

Article 19

MANOEUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après compteur ou à défaut avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le distributeur d'eau qui interviendra dans les meilleurs délais possibles et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires, selon l'article 3 du règlement.

Article 20

FERMETURE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNES

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée à l'abonné et qu'après un délai important de vacance de l'immeuble, incompatible avec le maintien de conditions sanitaires satisfaisantes ou imposées par la réglementation en vigueur, ou présentant le risque de porter atteinte à l'intégrité du réseau public, ainsi que dans le cas du renouvellement du réseau public et de ses branchements, le distributeur d'eau n'a reçu aucune réponse à son courrier demandant au propriétaire le maintien du branchement concerné en dépit de la vacance permanente de l'immeuble, il pourra être procédé à la cessation de la fourniture d'eau, par fermeture définitive ou démontage physique du branchement, jusqu'au réseau public, sans possibilité ultérieure de poursuite ou de demande de dédommagement auprès du distributeur d'eau.

Article 21

RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie de ces espaces, est mise en place selon les prescriptions et sous réserve de l'approbation du distributeur d'eau, afin d'assurer l'intégrité sanitaire de l'eau et les conditions hydrauliques optimales de desserte en eau. Cette partie est financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics. L'ensemble des matériaux devra être de qualité NF ou conforme aux spécifications du Cahier des prescriptions techniques du distributeur d'eau, alimentaire, et adapté aux pressions de service et maximale de service définies par le distributeur d'eau.

La pose respectera les règles de l'art, les spécifications du Cahier des prescriptions techniques du distributeur d'eau, les règlements de voirie locaux et les normes, ainsi que les documents techniques des produits employés. Tout document exigé par le distributeur d'eau devra être fourni dans un délai de 15 jours à compter de la date de demande.

b) les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du distributeur d'eau, selon les normes et les prescriptions du cahier des clauses techniques générales (notamment le fascicule 71 du CCTG), et les spécifications du Cahier des prescriptions techniques du distributeur d'eau.

La désinfection, qui sera effectuée selon les prescriptions du Cahier des prescriptions techniques du distributeur d'eau et du Code de la Santé Publique est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses d'eau effectués par un laboratoire agréé ;

c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre au distributeur d'eau de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses, hydrants).

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait les réserves éventuelles d'ordres techniques. La levée des réserves et la bonne qualité des essais demandés permettront la réalisation du raccordement au réseau public par le distributeur d'eau aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception. La prestation de raccordement sera validée sur devis préalable et payée contre facture après travaux réceptionnés. La mise en service des branchements devra être associée à l'établissement préalable d'un contrat de fourniture d'eau ; à défaut ils seront scellés. L'environnement et l'état des affleurants (bouches à clé, regards) seront sous la responsabilité du lotisseur ou du propriétaire jusqu'à la réception définitive pour les canalisations et l'ouverture du contrat de fourniture d'eau pour l'utilisateur. En cas de dommage constaté ou de détérioration par abandon temporaire, le lotisseur ou le propriétaire en charge des travaux aura la charge de leur remise en état et de tout surcoût éventuel pour le remplacement des éléments détériorés ou obsolètes déjà posés.

Seul le distributeur d'eau est autorisé à manœuvrer le réseau pour quelque raison que ce soit et à effectuer les raccordements sur les conduites publiques pour les canalisations ou au niveau du compteur pour les branchements (ou les faire effectuer en sa présence et sous son autorité).

d) une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le distributeur d'eau devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour vérifier la conformité et le fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles.

En cas de non réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du distributeur d'eau qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

A la levée des réserves, l'installation sera intégrée au patrimoine du distributeur d'eau.

e) Le distributeur d'eau peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément au présent article ou présente un contexte inadapté à l'exploitation publique.

En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

CHAPITRE 5 COMPTEURS

Article 22

REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le distributeur d'eau dans les conditions précisées par les articles 23 à 28. Même s'il n'en est pas propriétaire, l'abonné en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Les agents du distributeur d'eau doivent avoir accès en permanence aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriétés privées, dans les conditions normales de sécurité.

Article 23

EMPLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès aux compteurs.

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés chaque fois que possible en domaine privé à une distance la plus proche possible du domaine public pour les habitations individuelles (une limite de 1,5 m sera recherchée), ou à défaut en domaine public.

Pour l'habitat collectif, ils devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

Lorsque les compteurs ne peuvent être placés qu'à l'intérieur des logements, le local technique de leur emplacement devra avoir un accès par pass universel et/ou le distributeur se réserve le droit d'installer un système de relève à distance à la charge du propriétaire (compris dans l'abonnement).

Le distributeur d'eau pourra exiger un type de coffre à compteur particulier (à enterer, à sceller dans le mur ou autre) sans que le propriétaire puisse

s'y opposer : un accord amiable sera privilégié pour prendre en compte les contraintes privées et publiques.

Les couvercles des coffres à compteur ne devront pas présenter un poids excessif et devront être facilement manipulables et accessibles. Dans le cas contraire, il pourra être exigé à l'abonné ou au propriétaire de faire modifier le coffre ou le couvercle à ses frais sous peine d'une réalisation en régie qui lui sera facturée, ou d'une remise en cause des conditions de livraison d'eau après mise en demeure effectuée en lettre recommandée restée sans réponse.

Article 24 **COMPTEURS DES** **CONSTRUCTIONS COLLECTIVES**

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation d'eau est mesurée par l'installation de compteurs d'eau individuels. Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation. Il pourra toutefois être maintenu ou posé un compteur général, en limite du domaine public.

Article 25 **PROTECTION DES COMPTEURS**

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de choc et de gel.

L'abonné est tenu de mettre en oeuvre les moyens de protection nécessaires du compteur et ceux qui lui ont été précisés par le distributeur d'eau lors de la souscription de son abonnement.

Compteurs à l'extérieur du local :

Si le compteur est enterré dans un regard, la protection du compteur, à la charge de l'abonné, peut-être réalisée en mettant en place au-dessus du compteur une protection thermique (matières

isolantes) et en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle du regard.

Compteurs à l'intérieur du local :

Si le compteur et les canalisations sont situés à l'intérieur de l'habitation ou dans un local non chauffé, il y aura lieu pour l'abonné de protéger et calorifuger le compteur et les conduites amont et aval du compteur.

Article 26 **REMPLACEMENT DES** **COMPTEURS**

Le remplacement des compteurs est effectué par le distributeur d'eau sans frais supplémentaires pour les abonnés.

- a) à la fin de leur durée de fonctionnement normale, définie par le distributeur d'eau ;
- b) Lorsqu'une anomalie de fonctionnement est repérée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt de compteur ;
- c) en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en oeuvre vérifiable par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrits par le distributeur d'eau conformément à l'article 25 du présent règlement.

Dans ce cas, l'opération de remplacement est effectuée selon le planning interne du distributeur d'eau, sans nécessairement un avertissement préalable de l'abonné ; le jour de l'intervention, le distributeur d'eau laissera une fiche de passage et de remplacement mentionnant le basculement d'index et les éventuelles modifications effectuées. Dans le cas où l'accès au compteur est impossible, un rendez-vous sera pris par courrier ou téléphone avec l'abonné. En cas d'absence de réponse après envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure sous 15 jours, il sera fait application de l'article 49 du règlement.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a) de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- b) d'incendie ;
- c) de chocs extérieurs ;
- d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- e) du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- f) de détérioration par retour d'eau chaude ;

g) de toute autre cause de détérioration liée à une négligence ou une faute de l'abonné.

Le remplacement des compteurs est également aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur pour convenance personnelle.

Dans le cas des 2 alinéas précédents, l'opération de remplacement est effectuée par le distributeur d'eau en présence de l'abonné du compteur.

Article 27 **RELEVÉ DES COMPTEURS**

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le distributeur d'eau, à raison de 2 relevés par an, si l'accessibilité est permanente, hormis les gros consommateurs (plus de 6000 m³ par an) qui pourront faire l'objet de 4 relevés par an, sur demande écrite de leur part. Elle peut être augmentée par le distributeur d'eau pour le domaine collectif à des fins d'amélioration du suivi des consommations d'eau et d'étalement des redevances.

Les abonnés doivent accorder toutes les facilités aux agents du distributeur d'eau pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, le distributeur d'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place, soit un avis de passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au distributeur d'eau dans un délai maximal de 15 jours. Une auto relève pourra également être effectuée sur Internet, sur le compte de l'abonné.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est calculée au prorata temporis sur la base de la consommation de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Il ne peut pas être effectué 2 relevés consécutives estimées (sauf cas de force majeure concernant le distributeur d'eau) : après une première estimation ou relève effectuée sur carte-réponse, la présence de l'abonné est obligatoire pour donner l'accès au compteur : dans le cas contraire, il sera fait application des mentions de l'article 49 du règlement. Pour cela, le distributeur d'eau relance

l'abonné et fixe un rendez-vous payant. Si l'abonné refuse de fixer un rendez-vous, si l'accès est impossible au moment du rendez-vous fixé ou si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure, le distributeur d'eau pourra prendre des mesures de limitations de la fourniture d'eau.

Si le distributeur d'eau doit se déplacer de manière abusive sur un site, le déplacement sera facturé à l'abonné. De même, lorsqu'un abonné n'a pas donné accès à son compteur après plusieurs relances, il lui serait adressé une notification de frais par lettre recommandée d'un montant défini par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Niortais.

En cas d'arrêt du compteur non signalé par écrit au distributeur d'eau depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata temporis, sauf preuve contraire vérifiable et indiscutable apportée par l'abonné, sur la base de la consommation de l'année précédente ou, à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elle porte sur une durée suffisante.

Des systèmes de télé-relèves pourront être mis en place par le distributeur d'eau : le propriétaire et l'occupant du site laisseront toute facilité d'accès et d'aménagement pour installer les équipements associés, pouvant comprendre un émetteur d'impulsion par compteur, un ou plusieurs dispositifs de relais radio vers le concentrateur, un concentrateur avec prise d'alimentation 220V en partie commune d'immeuble. Ces équipements seront propriété du distributeur d'eau. Les index télé relevés vaudront passage de relève du distributeur d'eau.

Cependant, même en présence de tels systèmes, un accès et un contrôle du branchement et des installations du distributeur d'eau chez l'utilisateur pourront être exigés autant que de besoin, afin de détecter d'éventuelles anomalies.

Article 28 **VERIFICATION ET CONTROLES DES COMPTEURS**

Le distributeur d'eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son

compteur. Ce contrôle est effectué sur place par le distributeur d'eau en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage, ou après envoi à un prestataire spécialisé, sur banc agréé COFRAC par le Service des Instruments de Mesure (SIM).

Selon l'âge du compteur ou sous réserve que le compteur le permette, il peut être également posé pendant plusieurs jours un enregistreur permettant d'analyser la consommation de l'abonné et vérifier s'il y a ou non des traces de fuite sur l'installation. La tolérance de la mesure est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais est à la charge de l'abonné. Ces frais comprennent le coût réel sur site facturé par le distributeur d'eau et, s'il y a lieu, le coût de l'étalonnage sur banc d'essai auquel peut être ajouté le coût des experts représentant le fabriquant du compteur et (ou) les frais d'un constat d'huissier si celui-ci est requis.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par le distributeur d'eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE 6 INSTALLATIONS PRIVEES DES ABONNES

Article 19 **DEFINITION DES INSTALLATIONS PRIVEES**

Les installations privatives des abonnés comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situées après le compteur général du branchement au réseau public (tel que défini dans l'article 15 ci-dessus) ou en l'absence de compteur général (dans le cas de collectifs), situés après la limite cadastrale de la propriété privée ;
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées, sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs.
- c) les ouvrages et équipements privés associés à l'utilisation de ressources en eau alternatives à celle délivrée par le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

On entend par « ressources en eau alternatives » toute ressource en eau issue de prélèvements par puits ou forages privatifs, et d'équipements de récupération des eaux pluviales.

On entend par « équipements privés associés » les équipements permettant le traitement, le stockage, la signalisation et la distribution de la ressource en eau alternative.

Les installations privatives des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des services sanitaires de l'Etat.

Cette partie du réseau n'est pas sous la responsabilité du distributeur d'eau. Il n'en assure ni l'entretien, ni la mise en conformité. En revanche, il peut imposer la pose d'équipements de sécurité sanitaire ou hydraulique aux frais de l'abonné ou du propriétaire sur cette partie.

Article 30 **REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVEES**

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du distributeur d'eau.

Le distributeur d'eau n'est donc pas tenu d'y intervenir dans le cadre d'une prestation de service public.

Tous travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service, ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur ou groupe motopompe doit faire l'objet d'une déclaration au distributeur d'eau et être soumise à son accord.

Le distributeur d'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du réseau, jusqu'à la

suppression par l'abonné, à ses frais, de la gêne ou du danger sanitaire et/ou hydraulique.

Dans ce cas un contrôle préalable du distributeur d'eau et/ou de l'autorité sanitaire compétente devra être effectué avant mise en service.

La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées, au-delà du point de livraison (ou compteur général).

Article 31

APPAREILS INTERDITS

Le distributeur d'eau peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne ou un risque pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de béliet.

Les surpresseurs et les disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, le distributeur d'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le distributeur d'eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 32

ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Tout propriétaire disposant d'ouvrages et/ou d'équipements privés associés à l'utilisation de ressources en eau alternatives (destinées à un usage domestique au sens du Code de l'environnement) doit le déclarer en mairie de la commune de résidence.

De même, tout abonné ou tout propriétaire d'immeubles raccordés au réseau public d'eau potable utilisant une ressource en eau alternative doit en informer le distributeur d'eau.

Toute connexion en dehors du raccordement situé au niveau du compteur général (ou à défaut des compteurs divisionnaires) entre la canalisation publique et celles faisant partie des installations privatives est formellement interdite.

Les branchements associés à ce type d'installations privatives sont obligatoirement équipés de disconnecteurs sanitaires contrôlables de type (EA) agréés et normalisés tel que défini à l'article 34 du règlement.

Les installations privatives devront respecter la réglementation en vigueur.

En cas de risque de contamination de l'eau du réseau public de distribution par des eaux de qualité différentes, le distributeur d'eau enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires.

En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, ainsi qu'en cas de présence de connexions illicites au regard du présent règlement ou de danger sanitaire avéré ou potentiel, le distributeur d'eau peut procéder à la fermeture immédiate du branchement d'eau, jusqu'à la suppression complète de l'infraction ou du danger.

Contrôle des installations privatives utilisant des ressources en eau alternatives :

Le distributeur d'eau a la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable d'un immeuble et des ouvrages nécessaires à l'utilisation des ressources en eau alternatives (article L. 2224-12 du CGCT).

Ce contrôle a pour objet la vérification d'absence de risques de contamination de l'eau du réseau public par les installations privatives et tout autre point prévu en annexe 5 du règlement.

Ce contrôle pourra également aborder les mesures de limitation des pollutions potentielles du milieu naturel si l'immeuble est situé sur l'aire d'alimentation des captages du distributeur d'eau.

Le contrôle des ouvrages nécessaires à l'utilisation des ressources en eau alternatives fait suite à leur déclaration en mairie ou à une présomption de leur usage par le distributeur d'eau qui peut reposer sur la détection d'une contamination du réseau public, une consommation anormalement basse d'eau provenant du réseau public d'eau potable ou tout autre motif.

Les contrôleurs sont des agents du distributeur d'eau nommément désignés par son représentant. Sur demande, ils pourront présenter une carte

professionnelle récente permettant d'identifier facilement le service d'eau responsable du contrôle.

Le distributeur d'eau informe par tout moyen l'abonné ou le propriétaire de l'immeuble de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci (article R. 2224-22-4 du CGCT). Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou du propriétaire ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble. Les tarifs sont définis en fonction des coûts exposés pour les réaliser (article R. 2224-22-4 du CGCT) : se référer au tarif des prestations en vigueur.

Sauf si le rapport de visite indique une non-conformité avec des mesures à prendre selon un délai donné, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années (hors cas particuliers visés à l'article R. 2224-22-5 du CGCT).

Si des infractions sont constatées, le distributeur d'eau peut faire appel à un officier de Police Judiciaire ou aux agents mentionnés à l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique. Si l'abonné fait obstacle au contrôle en interdisant tout accès à sa propriété, le distributeur d'eau peut saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte à l'abonné récalcitrant de laisser les contrôleurs mener à bien leur mission.

Les modalités de contrôle des installations privatives :

Les points de contrôle sont définis en annexe 5 du présent règlement.

L'abonné ou le propriétaire de l'immeuble ou son représentant doit être en mesure de fournir lors du contrôle, les justificatifs de l'entretien des dispositifs de protection des points de connexion (facture du prestataire ou carnet d'entretien).

Suite au contrôle, le distributeur d'eau établit le rapport en 2 exemplaires et le notifie à l'abonné en lui remettant sur site contre visa un exemplaire du rapport de visite en fin de contrôle. En cas refus ou en l'absence de l'abonné ou du propriétaire, le rapport sera envoyé par lettre recommandée avec avis de réception postale. Le correspondant aura alors 21 jours à compter de la date de réception du rapport pour notifier ses remarques au distributeur d'eau.

Lorsqu'il apparaît que l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées ne garantissent pas la protection du réseau public d'eau, le rapport de visite notifié à l'abonné expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à mettre en œuvre par l'abonné dans un délai déterminé, incluant, s'il y a lieu, les travaux à réaliser. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au maire de la commune concernée.

A l'issue du délai fixé et en l'absence de justificatifs de travaux, ou en cas de danger sanitaire avérée ou potentiel, le service de distribution d'eau procède à la fermeture du branchement, jusqu'à la suppression complète de l'infraction ou du danger.

Les conclusions du contrôle peuvent être transmises au service en charge de l'assainissement.

Article 33 ***MISE A LA TERRE DES*** ***INSTALLATIONS ELECTRIQUES***

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation.

Le distributeur d'eau procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Article 34 ***PREVENTION CONTRE LES*** ***RETOURS D'EAU***

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation (en particulier à l'Arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection contre les pollutions par retours d'eau) et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

a) usage sanitaire et réglementaire.

Pour protéger le réseau public, le distributeur d'eau posera à l'aval du compteur un clapet anti-retour bénéficiant de la norme NF ANTIPOLLUTION TYPE EA contrôlable. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné, dans le cadre d'une opération de renouvellement de branchement ou de compteur (article 26) sans nécessairement avertissement préalable de l'abonné. Une fiche de pose sera

laissée et le clapet sera facturé avec la prochaine facturation du distributeur d'eau.

b) usage technique ou professionnel :

Conformément au règlement sanitaire, les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retours d'eau, devront être équipés d'une disconnexion appropriée au risque. Si celle-ci n'est pas assurée, le distributeur d'eau peut imposer la pose d'appareils de prévention adaptés à la nature du risque. Les frais de pose de ces équipements sont assumés par l'abonné.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le distributeur d'eau procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

CHAPITRE 7 TARIFS

Article 35 FIXATION DES TARIFS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux tarifs de la consommation d'eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le distributeur d'eau (frais d'ouverture et de fermeture de branchement, vérifications de compteurs, ...).

Ces tarifs sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante et sont tenus à la disposition du public. Ils sont remis au souscripteur du contrat d'abonnement lors de son ouverture. Ils peuvent être fournis sur demande au service d'accueil du distributeur d'eau.

Article 36 SUR-CONSOUMMATIONS

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Les modalités de dégrèvements éventuels sont fournies en annexe 1 du règlement.

Les demandes de dégrèvement concernant la part Assainissement sont, le cas échéant, à adresser au président de la Communauté d'Agglomération de Niort (CAN).

CHAPITRE 8 PAIEMENTS

Article 37 REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

En aucun cas un abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du distributeur d'eau au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

En cas de carence du signataire, tout occupant du logement pour lequel il pourra être établi un lien légal avec l'abonné et qu'il a profité du service, pourra être redevable du règlement des sommes dues.

Article 38 PAIEMENTS DES FOURNITURES D'EAU

La part de tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le distributeur d'eau.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiements définis sur la facture et dans le règlement de service, ou autorisés par le comptable public.

Les différents éléments entrant dans la composition de la facture d'eau font l'objet d'une explication qui figure au dos de la facture.

Le distributeur d'eau est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base

de consommation d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

- a) factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
- b) factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou liquidation judiciaire ;
- c) en cas de nonaccès au compte, lors du relevé.

Article 39 **PAIEMENTS DES AUTRES** **PRESTATIONS**

Le tarif des prestations, autres que la fourniture d'eau, assurées par le distributeur d'eau est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations.

Il est payable sur présentation des factures établies par le distributeur d'eau.

Article 40 **DELAIS DE PAIEMENT -** **FRAIS DE RECouvreMENT**

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le distributeur d'eau doit être acquitté, soit dans les délais indiqués dans la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du distributeur d'eau en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à l'article 41.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

Article 41 **RECLAMATIONS CONCERNANT LE** **PAIEMENT**

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

Le distributeur d'eau est tenu de fournir, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande au siège de la collectivité, envoyée en recommandé, une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant pour la part technique ou d'information générale ; concernant les modalités de paiements ou autres demandes financières, seul le comptable public est compétent

à donner une réponse et aucun délai ne pourra être exigé.

Article 42 **DIFFICULTE DE PAIEMENT**

Les abonnés se considérant en difficulté de paiement peuvent solliciter à ce sujet le distributeur d'eau ou le receveur public avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, il pourra être accordé à ces abonnés des délais de paiement échelonnés par le comptable public.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le distributeur d'eau oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

Lorsque les abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Article 43 **DEFAUT DE PAIEMENT**

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du distributeur d'eau.

L'alimentation en eau pourra être interrompue, sous réserve des dispositions de la loi, jusqu'au paiement des factures dues.

Article 44 **REMBOURSEMENTS**

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le distributeur d'eau doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 9 PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 45 **INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU**

Bien que le principe de continuité de service (c'est-à-dire la fourniture d'eau assurée dans toute la mesure du possible) sera toujours recherché par le distributeur d'eau, les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à ce dernier pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant :

- de réparations,
- de réalisation de travaux sur les installations du distributeur d'eau,
- de causes inopinées (réseau ou installation endommagé(e)),
- de pollution nécessitant une mise en sécurité immédiate au titre de la santé publique de tout ou partie des infrastructures de production et/ou de distribution...),
- de conditions météorologiques exceptionnelles (gel, sécheresse)
- ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Le distributeur avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien programmés et prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution de l'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le distributeur d'eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour diminuer la gêne occasionnée aux usagers et rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives pour quelque cause que ce soit, les frais d'abonnement sont réduits au prorata du temps de non-utilisation, sans

préjudice des actions en justice que l'abonné pourrait intenter pour obtenir réparations des dommages éventuels causés par cette interruption.

Article 46 **VARIATIONS DE PRESSION**

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique de l'eau du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression ou le choix du diamètre des canalisations intérieures. Les appareils de réduction de pression sont la propriété et de la responsabilité de l'abonné, et restent à sa charge.

Le distributeur d'eau est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, événement inopiné (incendie, travaux, ou anomalie de réseau engendrant un cas de force majeure), une pression relative au point de livraison du branchement (compteur) qui ne pourra être inférieure à 1 bar et qui permettra de respecter les prescriptions de l'article R1321-58 du code de la Santé Publique.

Conformément à l'article R1321-58 du code de la Santé Publique, les installations intérieures devront être dimensionnées conjointement aux prescriptions du distributeur d'eau afin que la hauteur piézométrique de l'eau distribuée soit, en tout point de mise à disposition, au moins égale à trois mètres, à l'heure de pointe de consommation. Cette hauteur piézométrique est exigible pour tous les réseaux créés après le 7 avril 1995.

Lorsque ceux-ci desservent des immeubles de plus de six étages, le distributeur d'eau mentionnera la capacité d'approvisionnement du réseau et l'obligation au propriétaire d'installer un dispositif de surpression, à ses frais, selon les prescriptions des normes NF EN 806 et aux autres normes en vigueur.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal.
- b) une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le distributeur d'eau.

Article 47

EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque les contrôles sanitaires révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le distributeur d'eau est tenu :

- a) de communiquer aux abonnés selon la réglementation en vigueur toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré de risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires.
- b) de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau conforme à la réglementation. En cas de force majeure, le distributeur d'eau pourra, en lien avec la collectivité et les autorités sanitaires, mettre en place des mesures temporaires de sauvegarde telles qu'une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 48

APPLICATION DU REGLEMENT ET DE SES ANNEXES

Le présent règlement de service et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur à la date de la réalisation de l'affichage réglementaire après approbation par l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Niorvais.

Il s'applique immédiatement et de plein droit aux abonnements en cours à cette date : les abonnés, usagers et propriétaires doivent s'y conformer. Le règlement de service et les annexes sont remis aux abonnés souscrivant un nouveau contrat d'abonnement. Ces derniers s'engagent à s'y conformer. Les propriétaires établiront un état de propriété et se conformeront immédiatement au règlement de service.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Le distributeur d'eau est chargé de l'exécution du présent règlement de service et de ses annexes sous l'autorité de son Président.

Article 49

NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT ET DE SES ANNEXES

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du distributeur d'eau.

Ainsi, le distributeur d'eau se réserve le droit par les précédents articles soit de limiter les fournitures d'eau, dans le cas d'un litige ou d'une infraction, soit de suspendre la fourniture d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable dans les cas où c'est le seul moyen d'éviter le dommage des installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit ; dans les autres cas, la fermeture n'interviendra qu'après étude au cas par cas, selon la réglementation en vigueur.

Le distributeur d'eau recherchera en priorité un dédommagement amiable négocié tout en se réservant la possibilité d'effectuer des poursuites devant les tribunaux compétents. Il se réserve le droit de facturer au contrevenant le temps passé et les frais occasionnés pour la recherche et la caractérisation de l'infraction.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et d'éventuels dommages et intérêts, de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir, sans motif de service;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie pour d'autres usages que ceux de la sécurité civile ou d'essais effectués par le SDIS ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil ou directement sur le réseau public sans la mise en place d'un compteur mobile, de chantier ou tout autre système validé par le distributeur d'eau.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable ou d'un constat sur le fait d'utiliser un point de livraison d'eau non réglementaire, le contrevenant s'expose à une

dépense immédiate à ses frais du branchement jusqu'au réseau public, ainsi qu'à des dommages et intérêts par application d'un forfait de consommation valant pénalité financière, à payer par le contrevenant sous un délai de 3 semaines sur simple constatation du distributeur d'eau.

Ce forfait de consommation, appliqué à chaque constat, est calculé par application du tarif eau uniquement (sans taxe ni redevance), sur la base de :

- 100 m3 pour un **usager domestique**
- 1000 m3 pour une **entreprise** (structure économique et sociale déclarée, notamment au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent).

En outre, pour un tiers non abonné, un forfait pour manœuvre illicite du réseau pourra être appliqué, conformément aux tarifs votés.

Pour les compteurs mobiles ou provisoires, en cas de non communication d'index et de non restitution de compteur, il sera facturé une estimation de sa consommation par le distributeur d'eau, ou à défaut un forfait de consommation équivalent à 500m3 annuel, et le coût du compteur si celui-ci a été perdu.

En cas de faute grave entraînant un préjudice important pour le distributeur d'eau ou en cas de découverte d'un démontage de la partie publique du branchement, défini à l'article 15 du règlement, ou lorsque le bris des scellés de plomb ou autre système anti-fraude équipant les robinets d'arrêt et les compteurs est constaté, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui sera facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Article 50 **LITIGES**

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le distributeur d'eau, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

En cas de litige avec le distributeur d'eau portant sur l'application du présent règlement de service et de ses annexes, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au président de la Communauté d'agglomération du Niortais, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Dans le cadre du service public, le règlement amiable des litiges sera toujours préféré, que ce soit pour l'abonné, le propriétaire ou le distributeur d'eau.

Pour toute réclamation, l'abonné peut contacter le service clientèle du service d'eau par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier, courriel). Si la réponse apportée ne lui paraît pas suffisante, l'abonné peut saisir par courrier Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Si la réponse obtenue ne lui donne toujours pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (information disponibles sur www.mediation-eau.fr).

Article 51 **MODIFICATIONS DU REGLEMENT** **ET DE SES ANNEXES**

S'il l'estime opportun, l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Niortais peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes.

Listes des annexes :

- annexe 1 : modalités de dégrèvement exceptionnel pour fuite, sur la partie eau de la facturation,
- annexe 2 : régime des extensions et renforcements de réseau pour la desserte en eau,
- annexe 3 : individualisation des contrats de fourniture d'eau,
- annexe 4 : conditions de mensualisation,
- annexe 5 : modalités de contrôles des installations privées.

La remise en cause d'un ou plusieurs articles du présent règlement n'entraîne pas l'invalidation des autres articles.

Service des Eaux du Vivier de la CAN (S.E.V.)

Règlement de Service *eau*

Annexes

SOMMAIRE

ANNEXE 1 DU REGLEMENT DE SERVICE :	
MODALITES D'APPLICATION D'UN DEGREVEMENT EXCEPTIONNEL POUR FUITE	2
ANNEXE 2 DU REGLEMENT DE SERVICE :	
REGIME DES EXTENSIONS ET RENFORCEMENTS DE RESEAU POUR LA DESSERT EN EAU	4
ANNEXE 3 DU REGLEMENT DE SERVICE :	
INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU	5
ANNEXE 4 DU REGLEMENT DE SERVICE :	
CONDITIONS DE MENSUALISATION	6
ANNEXE 5 DU REGLEMENT DE SERVICE :	
MODALITES DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES	8

Edition : 2022

ANNEXE 1 DU REGLEMENT DE SERVICE : MODALITES D'APPLICATION D'UN DEGREVEMENT EXCEPTIONNEL POUR FUITE

Les surconsommations d'eau sont à la charge de l'abonné car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur (en référence au règlement de service). Toutefois pour les fuites sur la partie privée des installations, les dossiers de demande de dégrèvement pour fuite seront instruits selon les règles ci-dessous.

A - Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des trois dernières années .
Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ; ainsi que les fuites dans des immeubles non individualisés, pour lesquels les logements d'habitation sont majoritaires ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc ...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
 - a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
 - b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement
- la fuite se situe au joint entre le compteur et la partie privée du raccordement,
- la fuite se situe sur un chauffe-eau ou une chaudière régulièrement entretenus à l'exclusion de tout autre appareil ou installation sanitaires (adoucisseurs, chasses d'eau, robinetterie notamment).

Pour ces cas, une remise gracieuse sera accordée sur la base d'un écrêtement des consommations constatées par le distributeur d'eau à hauteur de 200% de la moyenne des consommations des trois dernières années.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture tel que présenté ci-dessus

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc ... ;
- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

Pour ces cas, un dégrèvement exceptionnel égal à 50% de la surconsommation sera accordé, avec un minimum restant à la charge de l'abonné correspondant à 500 % de la consommation moyenne telle que prévue ci-dessus.

B - Le dégrèvement sera accordé si la fuite a été constatée et validée par le service de l'eau compétent, sur présentation d'une facture de réparation ou de remplacement de matériel, ou à défaut, d'une attestation écrite de l'abonné ayant effectué lui-même la réparation. Dans ce cas, un rendez-vous devra être fixé avec le distributeur afin qu'il puisse constater la réparation.

Pour cela, il adressera, avec sa demande écrite au distributeur d'eau, les justificatifs requis (facture de réparation et d'entretien, attestation sur l'honneur), dans le délai d'un mois après réception du courrier du distributeur d'eau l'informant de la surconsommation. A défaut, l'abonné aura la possibilité de produire une attestation sur l'honneur qui l'engage à réparer dans ce délai d'un mois. Un nouveau délai d'un mois maximum courra à réception de ce courrier par le distributeur d'eau, délai au-delà duquel aucun dégrèvement ne pourra plus être accordé.

C - En cas d'absence d'historique de consommation sur 3 ans pour l'abonné concerné, une estimation sera calculée au prorata temporis, sur la base des consommations mesurées :

- soit entre la date d'effet de signature du contrat d'abonnement et la dernière relève avant l'occurrence de la fuite si celle-ci peut être établie sans contestation ;
- soit sur une période de deux mois qui suit la réparation ;
- soit, en cas d'absence totale de consommation mesurable en dehors de la période de fuite, sur la base de 50% du volume de fuite.

D - Dans les cas où la fuite ressortirait de la responsabilité du service d'eau compétent, le dégrèvement sera alors égal à la part excédant la consommation moyenne telle que calculée ci-dessus. Dans le cas d'un changement de compteur, la demande de dégrèvement devra intervenir dans les 6 mois qui suivent ce changement, après vérification des installations par le service distributeur d'eau.

ANNEXE 2 DU REGLEMENT DE SERVICE : REGIME DES EXTENSIONS ET RENFORCEMENTS DE RESEAU POUR LA DESSERTE EN EAU

Un schéma de distribution d'eau potable détermine les zones desservies par le réseau de distribution.

Le schéma de distribution d'eau potable délimite deux types de zones:

- **les zones desservies par le réseau**, dans lesquelles les extensions ou renforcements nécessaires sont financés par le budget du service ;
- **les zones non desservies par le réseau**, où les demandes seront étudiées au cas par cas (faisabilité, participation, ...); toute demande de prolongation de réseau qui ne présenterait pas un caractère d'intérêt général et/ou ne serait pas justifiée par des projets d'urbanisation en cours approuvés par la CAN pourrait être refusée.

Le schéma de distribution d'eau potable est défini en permanence par voie de délibération. Le principe en vigueur depuis 2020 est celui d'une bande de 25 mètres de part et d'autre de toute canalisation publique existante en service sur ces périmètres, au-delà de laquelle la CAN se réserve le droit de refuser toute prolongation de réseau.

Le Code de l'urbanisme prévoit que la partie des raccordements qui permet au particulier de se raccorder au réseau public situé au niveau de son terrain est à la charge du demandeur.

Il sera alors fait une demande de branchement individuel depuis le réseau public pour chaque demandeur et pour chaque usage conformément au règlement de service.

Dans le cas d'un ensemble groupé de constructions (lotissements, ...) ou dans le cas de plusieurs constructions desservies par une voirie privée destinée à être rétrocédée au domaine public, il sera établi une conduite principale de desserte générale des branchements à la charge du lotisseur ou du groupement de constructeurs, de manière globale ou individuelle (c'est-à-dire d'un coût réparti au prorata du nombre de branchements).

La loi Urbanisme et habitat donne à la commune la faculté de demander au constructeur le financement de raccordements à usage individuel sur les réseaux d'eau potable ou d'électricité, situés sur des emprises publiques, dans une limite de 100 mètres (extension de réseau et opération de branchement comprises). Cette limite est abaissée à la bande du schéma directeur de la CAN.

La partie située sur terrain privé, qu'il s'agisse du terrain du demandeur ou d'un passage par une servitude de droit privé, reste intégralement à la charge du demandeur.

Sa mise en œuvre nécessite l'accord préalable du demandeur ; cet accord est visé dans l'autorisation à délivrer.

Il s'agit seulement d'un raccordement à usage individuel, qui doit être dimensionné pour répondre aux seuls besoins de l'opération : il ne doit en aucun cas être destiné à desservir d'autres constructions, existantes ou futures.

Dans le cas d'une desserte par une servitude de droit privé, la réalisation de la partie publique du branchement ne pourra être entreprise qu'une fois l'acte notarié de servitude de passage des réseaux transmis au distributeur d'eau. Le point de livraison restera dans tous les cas en limite de domaine public et le bénéficiaire de la desserte en eau devra supporter tous les risques et charges de passage en privé.

Dans tous les cas, le distributeur d'eau peut surseoir à la réalisation de la desserte d'un secteur :

- **quelconque** si les besoins en eau de ce secteur ne peuvent être satisfaits par le réseau existant et nécessitent un important surdimensionnement des canalisations amont,
- **quelconque** si, par sa situation ou son importance, le projet de desserte en eau nécessaire à ce secteur impose, soit la réalisation par le distributeur d'eau d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles (contraintes financières préjudiciables ou une augmentation importante du prix de l'eau au distributeur d'eau), soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics, conformément au décret 2007-18 du 5 janvier 2007, soit des contraintes techniques ou sanitaires excessives ou non maîtrisables par le distributeurs d'eau,
- **quelconque** s'il est situé hors zones du schéma de distribution.

**ANNEXE 3 DU REGLEMENT DE SERVICE :
INDIVIDUALISATION DES CONTRATS
DE FOURNITURE D'EAU**

**Prescriptions générales applicables aux immeubles collectifs d'habitation
et aux ensembles immobiliers de logements**

L'annexe 3 du règlement de service du Service des eaux du Vivier de la Communauté d'agglomération du Niortais définit les conditions dans lesquelles les contrats de fourniture d'eau peuvent être individualisés.

Ces conditions sont décrites dans l'additif 1, qui pourra être remis à tout abonné qui en fera la demande.

ANNEXE 4 DU REGLEMENT DE SERVICE : CONDITIONS DE MENSUALISATION

L'annexe 4 du règlement de service du Service des eaux du Vivier de la Communauté d'agglomération du Niortais définit les conditions dans lesquelles les contrats de fourniture d'eau peuvent être mensualisés.

Les présentes modalités ont été votées par délibération du comité syndical du Syndicat des eaux du Vivier en date du 10 décembre 2009.

OBJET

La mensualisation constitue un engagement de la part de l'abonné souscripteur pour le règlement des factures d'eau et d'assainissement du branchement concerné dans les conditions définies par le Service des eaux du Vivier de la Communauté d'agglomération du Niortais.

CONDITIONS D'ACCEPTION - RESPONSABILITE – ENGAGEMENT

L'abonné qui désire bénéficier de la mensualisation doit en faire la demande écrite à l'accueil du Service des eaux du Vivier de la Communauté d'agglomération du Niortais, par courrier, ou par Internet (un imprimé pourra lui être remis).

Seul l'abonné du contrat de fourniture d'eau reste engagé devant le Service des eaux du Vivier de la Communauté d'agglomération du Niortais.

L'abonné ne pourra pas s'opposer dans le cadre de l'acceptation de la mensualisation à la modification de son branchement d'eau pour en faciliter la gestion et la relève (renouvellement du compteur, pose d'une radio de télérelève...).

AVIS D'ECHEANCE – MONTANT DES PRELEVEMENTS – MODALITES DE REGLEMENT

Les dates habituelles de relèves de consommation d'eau du branchement ne sont pas modifiées.

Le montant de chaque prélèvement est égal à 1/9^e de la facture acquittée l'année précédente. Le montant minimum de chaque échéance ne peut être inférieur à 5 €.

Le paiement est établi sur la base d'un échéancier comprenant 10 prélèvements au maximum, incluant le prélèvement du solde. Cet échéancier est envoyé à l'abonné pour la première fois au moment de l'établissement du contrat de mensualisation puis, les années suivantes, indiqué sur la facture annuelle.

Le paiement des échéances mensuelles est effectué par prélèvement automatique sur le compte de domiciliation bancaire le 10 de chaque mois.

FACTURATION ANNUELLE DE REGULARISATION – CALCUL DU DECOMPTE

La facture annuelle, correspondant au règlement du solde, sera émise après le passage du releveur. A la facture annuelle sera joint l'échéancier des prélèvements pour l'année suivante.

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des prélèvements opérés au cours des mois précédents, le solde sera prélevé le 10 du mois suivant sur le compte domicilié, sans qu'il soit nécessaire de faire des démarches particulières.

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des prélèvements opérés au cours des mois précédents, l'excédent fera l'objet d'un remboursement. Le montant des prochains acomptes sera alors diminué.

MODIFICATION DE L'ECHEANCIER – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute demande de modification du montant des échéances ou suspension du contrat de mensualisation devra faire l'objet d'une demande écrite, adressée au distributeur d'eau un mois au moins avant la date du prélèvement à modifier.

La modification de l'échéancier doit rester exceptionnelle. Elle ne pourra être acceptée qu'une seule fois dans l'année.

ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte bancaire, il ne sera pas représenté à sa banque. L'échéance impayée sera reportée sur le solde de la facture de régularisation.

Deux rejets de prélèvement sur l'échéancier de l'année (y compris la facture de régularisation) entraîneront la résiliation immédiate du présent contrat. Il appartient à l'abonné de renouveler sa demande de mensualisation l'année suivante s'il le désire.

CHANGEMENT DE DOMICILIATION BANCAIRE

L'abonné qui change de coordonnées bancaires (numéro de compte, d'agence, de banque), doit se procurer un nouvel imprimé d'autorisation de prélèvement auprès du fournisseur d'eau, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Toute modification des coordonnées bancaires de l'abonné doit parvenir au gestionnaire avant le 15 du mois pour que le prélèvement d'un acompte ait lieu dès le mois suivant sur le nouveau compte. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT MENSUEL

Le contrat de mensualisation est conclu pour une durée d'un an. Il sera renouvelé tacitement chaque année, au moment de la facture de régularisation, sauf dénonciation écrite de l'abonné un mois au moins avant la date du prélèvement suivant. L'abonné établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement mensuel pour l'année suivante.

Lors du renouvellement du contrat, le montant des échéances est réajusté pour correspondre à la consommation de l'année écoulée.

FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement mensuel en cours après 2 rejets de prélèvement pour le même abonné. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante, s'il le désire. Le présent contrat pourra être résilié à tout moment par l'abonné, sous réserve d'informer par écrit le gestionnaire du contrat avant le 15 du mois pour le prélèvement de l'échéance du mois suivant.

Le distributeur d'eau se réserve la possibilité de résilier le présent contrat, sans indemnité, si l'une des clauses ci-dessus n'est pas respectée.

RENSEIGNEMENTS – RECLAMATIONS – DIFFICULTES DE PAIEMENT

Toute demande de renseignement, ou contestation, concernant le décompte de la facture est à adresser au Service des eaux du Vivier de la Communauté d'agglomération du Niortais.

ANNEXE 5 DU REGLEMENT DE SERVICE : MODALITES DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES

Les présentes modalités ont été votées par délibération du comité syndical du Syndicat des eaux du Vivier en date du 26 janvier 2010.

Les modalités de contrôles des installations privées au sens du règlement de service sont issues de la réglementation décrite par les textes suivants :

- le décret 2008-652 du 2 juillet 2008 complété par les arrêtés du 17 décembre 2008 décrivant le cadre de la déclaration en mairie des prélèvements à des fins d'usage domestique et le contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement (puits/forage) et de récupérations d'eaux de pluie
- l'arrêté du 21 août 2008 sur la récupération des eaux de pluie et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
- le décret et arrêtés sanitaires du 11 janvier 2007.
- le code général des collectivités territoriales (Art L 2224-9 et 12 ainsi que R 2224-19 et 22 et suivants)

Le contrôle des dispositifs de prélèvement

Selon la source d'eau exploitée, les points de contrôle diffèrent :

Pour des prélèvements en puits ou forage

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages, permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés, de façon à constater l'absence d'intrusion d'eaux de ruissellement et d'eaux usées ou de stockage de produits polluants à proximité immédiate du puits ou du forage ;
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage ;
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- La disconnexion au réseau public.

Pour des ouvrages de récupération d'eau de pluie

L'examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;
- l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
- les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;

Dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :

- le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue de ressources alternatives :

Il s'agit des installations privatives alimentées par une ressource alternative au réseau public d'eau potable.

Si la vérification de l'absence de connexion est impossible (réseau inaccessible) ou en cas de doute, les agents de contrôle peuvent procéder à la fermeture du réseau public et à la manœuvre des robinets utilisés pour la consommation humaine.

Le distributeur d'eau peut également demander à l'abonné de fournir un plan détaillé de ses réseaux, lorsque les opérations précédemment demandées ne permettent pas de conclure.

La vérification s'appuie principalement sur l'absence de connexion au réseau public d'eau potable. Dans le cas contraire, si elle est validée par le distributeur d'eau, il sera vérifié la qualité du système disconnecteur.

Les puits ou forages

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente.

Dans le cas contraire, il vérifie que le (s) point (s) de connexion est (sont) muni (s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

Les installations d'eau de pluie

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

Service des Eaux
du Vivier de la CAN
(S.E.V.)

Règlement de Service
eau

Additif

RS_SEV_Additif1-
ANNEXE3_Individualisation-comptage

ANNEXE 3 DU REGLEMENT DE SERVICE : INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Prescriptions générales applicables aux immeubles collectifs d'habitation et aux ensembles immobiliers de logements

Les conditions dans lesquelles les contrats de fourniture d'eau peuvent être individualisés de l'annexe 3 du règlement de service du Service des eaux du Vivier sont définies dans le présent additif.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

L'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) a arrêté les principes suivants concernant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau :

- **Engagement de la procédure** d'individualisation dès lors que le propriétaire en fait la demande ;
- **Prise en charge** des études et des travaux nécessaires à l'individualisation **par le propriétaire demandeur** ;
- **Les conditions d'organisation et d'exécution** du service de distribution d'eau doivent être adaptées et l'équilibre économique du service respecté pour permettre l'individualisation.
- Dans le cas d'un propriétaire bailleur, **obligation d'une information préalable complète des locataires sur la nature et les conséquences techniques et financières** de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et fait l'objet, s'il y a lieu, d'un accord défini par l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Le décret n°2003-408 du 28 avril 2003 et la Circulaire UHC/QC 4/3 n° 2004-3 du 12 janvier 2004 du Ministère du Logement précisent l'application de la loi SRU.

Un processus de négociation pour l'individualisation des contrats entre le service public de distribution d'eau et le propriétaire est engagé en quatre étapes :

- **étape 1** : Le propriétaire adresse une demande préliminaire d'individualisation au distributeur d'eau dans les conditions de l'article C1 ;
- **étape 2** : Le service public de distribution d'eau instruit la demande et indique les travaux complémentaires à réaliser dans les conditions de l'article C2 ;
- **étape 3** : Le propriétaire informe les locataires, confirme sa demande et réalise les travaux, conjointement avec le distributeur d'eau, dans les conditions des articles C3 et C4 ;
- **étape 4** : Le service public de distribution d'eau procède à l'individualisation des contrats dans les conditions de l'article C5.

Enfin, la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 précise :

- L'article L 135-1 du code de la construction et de l'habitation impose, dans les immeubles neufs à usage d'habitation, **une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local ainsi qu'aux parties communes**. Seuls les logements-foyers sont dispensés de cette obligation ;
- la décision de demander l'individualisation est prise à la **majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix** (issu du premier alinéa de l'article 26 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965) ;
- **les copropriétaires ne peuvent pas s'opposer à la réalisation des travaux d'individualisation**, lorsqu'elle est décidée, même à l'intérieur de leurs parties privatives, et même en cas de préjudice momentané ;
- **tout occupant d'un immeuble qui fait l'objet d'une individualisation, doit souscrire un contrat individuel d'abonnement** avec le service public de distribution d'eau potable.

A/ LE DOMAINE PUBLIC ET LES INSTALLATIONS PRIVATIVES

1/ Les limites de responsabilité dans le cas d'installations en immeubles collectifs d'habitation et aux ensembles immobiliers de logements

Le distributeur d'eau est responsable des installations publiques de distribution d'eau potable et en assure l'entretien et le renouvellement comme défini dans le règlement de service jusqu'au point de livraison, c'est-à-dire :

- jusqu'au compteur général en pied d'immeuble,
- ou à défaut jusqu'au robinet d'arrêt de service posé par le distributeur d'eau,
- ou à défaut jusqu'à la limite de propriété définie par le cadastre de la Direction Générale des Impôts.

Le point de livraison doit être installé le plus proche possible de la limite de propriété, en domaine privé. En l'absence de compteur général, la limite de propriété représentera la limite de responsabilité.

Les installations privées commencent, conformément au règlement du service de l'eau, **immédiatement à l'aval du point de livraison défini ci-dessus**, non compris le joint éventuel, et relèvent de la responsabilité du propriétaire.

Elles désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide, intérieure et extérieure, des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

A ce titre, le propriétaire ou le représentant des copropriétaires assure l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité vis-à-vis de la réglementation ainsi que **toutes les interventions sur le réseau privé qui permettent de garantir la qualité de l'eau distribuée.**

En l'absence de compteur général, ou dans le cas d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau, un système de comptage individuel, dénommé « **compteur divisionnaire** », devra équiper de manière distincte :

- les parties d'immeubles ou de logements collectifs recueillant un ou plusieurs occupants
- les parties communes de l'immeuble et les réseaux spécifiques (tels que : arrosage, climatisation, réchauffement et retraitement de l'eau), hors défense incendie
- les réseaux de lutte contre l'incendie.

Chaque colonne montante et chaque système de comptage doivent être équipés de **robinet d'arrêt** (ou de service), accessibles et manœuvrables à tout moment par le Distributeur d'eau, et maintenues en parfait état de fonctionnement par le propriétaire.

Ils seront dits « à serrure », verrouillables individuellement par le distributeur d'eau et conformes à ses prescriptions (voir fiche technique).

Ces robinets d'arrêts sont situés à l'amont immédiat, sauf en cas d'impossibilité technique, du système de comptage, s'ils existent, des installations privées collectives ou individuelles.

Chaque canalisation ou colonne montante devra être équipée d'un **clapet anti-retour** permettant d'empêcher la contamination des installations publiques par celles privées de l'immeuble, en cas de dysfonctionnement d'équipements ou de dégradation de la qualité de l'eau, d'éventuels retours d'eau chaude, ou encore de particules en suspensions.

Les clapets anti-retour sont placés immédiatement à la sortie des dispositifs de comptage définis ci dessus. Lorsqu'il n'existe pas, le distributeur d'eau pourra les imposer au propriétaire sous peine de sanction.

Les installations intérieures collectives ainsi définies doivent être strictement séparées, au sein de l'immeuble, de celles distribuant tout autre fluide autre que l'eau potable.

La séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas suffisante. L'interconnexion est interdite.

Le distributeur d'eau n'est pas tenu d'intervenir sur les installations intérieures collectives.

Toute intervention du distributeur d'eau sur les installations privées collectives, à la demande et aux frais du propriétaire ou de l'occupant, relève du droit privé.

2/ Exigences concernant les installations intérieures

Les installations intérieures doivent respecter et être réalisées conformément à la réglementation en vigueur (lois, décrets, arrêtés), normes et règles de l'art applicables (NF, ISO, DTU et avis techniques...)"

En particulier, sont applicables de fait les textes suivants (liste non exhaustive) :

- le règlement de service de l'eau potable du Service des eaux du Vivier et le cahier des prescriptions techniques pour l'établissement des réseaux d'eau dans les lotissements, permis groupes, opérations d'aménagement et zones d'activités (définissant la qualité des équipements) ;

- la loi sur l'eau 2006-1772 du 30/12/06 et le Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et à la sécurité sanitaire, avec leurs arrêtés d'application ;

- le FASCICULE 71 du CCTG - Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau pour les conduites hors bâtiments

- La norme NF EN 805 de juin 2000 et son guide GA P 41-009 de janv03, concernant les exigences pour les réseaux extérieurs aux bâtiments et leurs composants ;

- La norme NF EN 806-1 (partie 1-juin 01 et partie 2 – nov05), concernant les exigences pour les installations pour l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments ;

Tous les équipements devront répondre à la norme NF en vigueur, ou à défaut à la européenne (EN / CE) ou à défaut internationale (ISO) associée.

- les attestations de conformité sanitaires des équipements, matériaux et produits en contact avec l'eau potable.

- certains équipements comme les robinets d'arrêts verrouillables et les dispositifs de comptage seront de type SEV (liste des équipements SEV : demander au distributeur d'eau la liste en vigueur).

- Norme NF EN 12729 et 1717 concernant les dispositifs de protection contre la pollution par retour de l'eau potable et l'arrêté du 10 septembre 2021.

3/ Préservation de la qualité de l'eau :

Les matériaux constitutifs des installations intérieures en contact avec l'eau distribuée ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Chaque propriétaire est libre d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution intérieure des logements, à la condition toutefois que celles-ci ne puissent pas présenter d'inconvénients.

Il lui appartient, en particulier, de prévoir tout dispositif (purge, limiteur ou régulateur de pression, surpresseur avec bêche à l'air libre,...) nécessaire au bon fonctionnement de son installation.

Le distributeur d'eau pourra s'assurer que les installations concernées par l'individualisation sont conçues de telle manière à n'entraîner aucune conséquence néfaste sur les distributions publiques ou privées, telles que : coups de bélier, aspiration ou surpression directe sur le réseau, ...

Les installations intérieures ne doivent pas présenter de zones où l'eau stagne anormalement et doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

Le distributeur d'eau se réserve le droit de demander toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public ou sur le réseau intérieur.

Si le problème persiste au delà du délai invoqué par le distributeur d'eau, celui-ci fermera le réseau public alimentant l'immeuble, sans indemnité possible pour le propriétaire ou les occupants.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau ne pourra pas, en tout état de cause, être effective tant que les installations intérieures présenteront les risques énoncés ci-dessus.

4/ Pression :

Le règlement de service définit les conditions de pression assurées au niveau du point de livraison, sur la base du code de la Santé Publique.

Le réseau intérieur de l'immeuble ou de la copropriété doit permettre de garantir, au niveau de chaque logement, une pression cohérente avec les usages prévus.

Lorsque ces conditions ne peuvent être atteintes qu'en mettant en oeuvre des équipements spécifiques (tels que des surpresseurs ou des réservoirs de mise sous pression), ceux-ci seront installés et entretenus par une personne autre que le distributeur d'eau. Ils devront être conçus de sorte à garantir la continuité du service.

Les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieure à leur pression de service nominale (par défaut 10 bars).

Pour s'assurer du respect de cette limite, le distributeur d'eau peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.

5/ Cas de la défense contre l'incendie

Pour les nouveaux immeubles équipés d'appareils de lutte contre l'incendie, ceux-ci doivent être raccordés sur un réseau intérieur de distribution d'eau spécifique et équipé d'un compteur distinct et clairement identifié.

En fonction des débits nécessaires, ce réseau pourra être raccordé au réseau public de distribution par un branchement spécifique, sur accord du distributeur d'eau.

Les appareils raccordés sur ce réseau ne peuvent être utilisés pour un autre usage que la lutte contre l'incendie.

Les réseaux d'incendie sont équipés de dispositifs réglementaires contre les retours d'eau (disconnecteur).

B/ LE COMPTAGE :

1/ Dispositions générales

Les compteurs seront toujours d'un modèle respectant les réglementations en vigueur applicables aux compteurs d'eau froide et définis selon les prescriptions du SEV : par défaut ce sera le dispositif de comptage fourni par le Service des eaux du Vivier (dénommé « Compteur SEV »), au diamètre défini par celui-ci.

Toutefois, si la consommation de l'abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, le distributeur d'eau remplacera le compteur aux frais de l'abonné, par un compteur d'un diamètre plus approprié.

Les compteurs et leurs accessoires doivent être facilement et en permanence accessibles, pour permettre leur lecture, leur entretien et leur remplacement.

Il est de la responsabilité du propriétaire et de l'utilisateur de protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures.

Les dispositions prévues en cas de dommages ou de négligences sont celles du règlement de service.

Chaque dispositif de comptage individuel est identifié par une plaque gravée fixée au mur ou un étiquetage résistant à l'humidité sur la tuyauterie, indépendant(e) du compteur et indiquant le lot desservi.

Si les installations le nécessitent, un même lot peut être équipé de plusieurs dispositifs de comptage individuels.

Il sera fourni au Distributeur d'eau lors de la procédure d'individualisation la liste des dispositifs de comptage individuels ainsi que la référence du lot équipé.

Dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les compteurs existants seront systématiquement remplacés par des compteurs SEV, aux frais du demandeur. Ils seront ensuite renouvelés par le distributeur d'eau, conformément au règlement de service.

Lorsqu'ils n'existent pas, les compteurs seront fournis par le distributeur d'eau et posés par le propriétaire à ses frais.

2/ Le compteur général

Il sera soumis à une facturation d'abonnement (part fixe).

Un compteur général sera installé par le distributeur d'eau, aux frais du propriétaire, en limite de propriété de l'immeuble faisant l'objet de la demande d'individualisation, en aval immédiat du robinet d'arrêt de service s'il existe.

En cas d'impossibilité technique, une vanne d'arrêt de service pourra être posée par le distributeur d'eau.

Il pourra être équipé d'un point de prélèvement, pour permettre le contrôle de la conformité de l'eau distribuée au point de livraison, si les conditions techniques le permettent.

Les consommations enregistrées au compteur général seront facturées au gestionnaire de l'immeuble, propriétaire ou représentant des copropriétaires, déduction faite de la somme des consommations individuelles, avec une marge de tolérance de 10%.

En cas de fuite détectée et réparée entre le compteur général et les compteurs divisionnaires, un écrêtement de 50% du volume de fuite sera accordé.

Si la consommation des parties communes ne fait pas l'objet d'un comptage individualisé, elle sera établie par calcul de la différence entre la consommation globale de l'immeuble et la somme des consommations individuelles sans marge de tolérance, et affectée au compteur général. Le dégrèvement accordé dans ce cas sera celui prévu à l'annexe 1 du présent règlement de service.

3/ Les compteurs divisionnaires

Dans le cas de l'individualisation ou de l'absence de compteur général,

Les immeubles seront équipés de dispositifs de comptage divisionnaire (compteurs SEV) permettant de mesurer les volumes d'eau consommés dans chaque logement ou groupe de logements, ainsi que :

- pour les logements neufs : dans toutes les parties communes et pour tout besoin spécifique tel que défini en A ;
- pour les logements existants : dans toutes les parties communes et pour tout besoin spécifique tel que défini en A, en cas d'absence d'un compteur général.

Cela signifie que :

- chaque logement ou groupe de logements (ou point d'alimentation d'une canalisation ascendante, descendante, finale ou d'un branchement d'étage),
- chaque partie commune indépendante,
- chaque point de soutirage spécifique

pourra être équipé d'un compteur d'eau froide type SEV, à la demande du distributeur d'eau, en fonction des contraintes de pose du compteur général et de conception des installations privées.

Aussi, par défaut, les compteurs divisionnaires devront être prévus rassemblés en gaine technique accessible depuis le domaine public, avec un pass universel défini et validé par le distributeur d'eau (par défaut pass PTT).

La gaine technique devra être suffisamment grande pour installer les compteurs divisionnaires selon les prescriptions techniques du SEV et les équipements de télé-relève.

Tous les compteurs pourront être équipés de système de radio-relève par et à la discrétion du distributeur d'eau.

Les compteurs divisionnaires individualisés sont renouvelés et relevés par le distributeur d'eau.

C/ LA PROCÉDURE D'INDIVIDUALISATION :

Pour mettre en oeuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitations ou un ensemble immobilier de logements :

1/ La demande d'individualisation

- ♦ le propriétaire ou le représentant des copropriétaires **adresse sa demande au distributeur d'eau, en lettre recommandée** avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, **éventuellement relayée par courriel ou par Fax, pour :**

- l'informer de son intention de **demander l'individualisation** des contrats de fourniture d'eau potable,
- le cas échéant, lui **transmettre le dossier technique envisagé** contenant les descriptions techniques et géométriques (plan détaillé des canalisations, logements desservis...) des installations existantes, ainsi que dans la mesure du possible, un programme de travaux envisagé pour rendre conformes les installations aux prescriptions techniques du distributeur d'eau et réglementaires (Code de la Santé Publique).

Dans une copropriété, il faut que l'assemblée générale des copropriétaires autorise la réalisation de l'étude technique et, le cas échéant, l'établissement du programme de travaux à la majorité prévue dans la loi au premier alinéa de l'article 26 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Un copropriétaire ne peut pas adresser en son seul nom une demande d'individualisation au service public de distribution d'eau.

2/ L'instruction du dossier de demande

L'instruction du dossier de demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable est assurée par le distributeur d'eau.

Dans les 4 mois qui suivent la réception de la lettre et du dossier de demande d'individualisation :

– le distributeur d'eau indique si les conditions sont remplies et transmet au propriétaire les documents suivants, s'ils ne sont pas déjà en sa possession :

- ♦ **Le règlement de service** et ses prescriptions techniques ;
- ♦ **Les tarifs** de fourniture d'eau, permettant d'apprécier les conséquences financières que cela entraîne pour les occupants.
- ♦ **Un formulaire d'Etat de Propriété** à retourner au SEV ;
- ♦ **Une demande de branchement** permettant de connaître les installations concernées par la demande, si le branchement public n'est pas réalisé ou si le propriétaire souhaite faire une modification globale des installations de distribution depuis la canalisation publique d'eau ;

Le propriétaire devra compléter et retourner ce document : son envoi correspond à une demande d'information complémentaire relançant le délai d'instruction.

- ♦ **Une convention pour l'individualisation** des compteurs d'eau à remettre dans les conditions définies en C4.

– Le cas échéant, le distributeur d'eau **vérifie préalablement la conformité du programme de travaux ou des installations privées collectives et dispositifs de comptage** aux prescriptions techniques.

Il précise **les modifications éventuelles ou les compléments à apporter** au projet de programme de travaux ou aux installations si le programme de travaux n'a pas été fourni.

A cet effet, il pourra exiger une **visite technique** des installations.

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures est mis(e) en évidence à l'occasion de la visite, le propriétaire est tenu d'en rechercher et supprimer la cause avant toute individualisation.

Dans le cas contraire, la conformité technique des installations est suspendue.

– Le distributeur d'eau peut demander des éléments d'information complémentaires indispensables à l'instruction du dossier ; dans ce cas, une réponse du demandeur fait courir un nouveau délai de 4 mois à compter de la date de réception de la demande.

– Dans le cas d'un immeuble ou ensemble immobilier neuf ou existant, s'il est nécessaire d'établir des travaux sur la partie publique de la canalisation d'eau ou/et du branchement, ces travaux seront réalisés par le distributeur d'eau au frais du propriétaire ou du demandeur ;

– Le branchement ne pourra être mis en service que si un compteur général a été mis en place et associé à un contrat de fourniture d'eau ;

En cas d'impossibilité technique de mettre un compteur général, la mise en service du branchement sera subordonnée à la conformité technique des installations d'individualisation.

– Les Frais de mise en service du branchement principal seront séparés des frais de mise en service des compteurs divisionnaires.

3/ La confirmation de la demande par le propriétaire

A la réception du dossier d'instruction de la demande d'individualisation, de la demande de branchement *(complétée et assortie éventuellement de l'inspection technique et /ou du programme de travaux complémentaire, des demandes de modifications des installations du demandeur)* ainsi que des devis des travaux correspondants : si le propriétaire décide de donner suite :

- ◆ **le propriétaire ou le représentant des copropriétaires doit confirmer sa demande** après information des occupants ou copropriétaires ;
- ◆ le cas échéant, le distributeur d'eau renouvelle la transmission au propriétaire du règlement de service ainsi que des conditions tarifaires applicables pour les occupants concernés ;

Il appartient alors au propriétaire ou au représentant des copropriétaires **d'informer les copropriétaires, locataires et occupants de bonne foi**, quant à la nature et aux conséquences techniques et financières de l'individualisation, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en oeuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le propriétaire ou le représentant des copropriétaires doit, en particulier, leur présenter les conséquences prévisibles sur la facture globale. Il peut conclure avec une ou plusieurs associations de locataires ou avec les locataires un accord collectif conforme aux dispositions de l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986.

Il doit fournir au distributeur d'eau :

- la preuve de l'affichage d'information de la démarche et des conséquences de l'individualisation, dans les parties communes, par procès-verbal abrégé ;
- le bilan de la concertation et l'avis motivé des locataires ;
- un accord pour plus de 50% des voix des locataires (avec une voix par logement loué).

Dans une copropriété, la décision définitive doit être votée sur les bases de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965. Les copropriétaires sont tenus d'informer leurs locataires éventuels.

Il doit ensuite confirmer sa demande d'individualisation par courrier recommandé avec avis de réception au distributeur d'eau, **en apportant :**

- **tous les éléments permettant de démontrer les conditions dans lesquelles les occupants** ont été informés du projet et de ses conséquences, sur les plans technique, administratif et financier et dans lesquelles les obligations de l'article 44 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et de l'article 42 - alinéa 2 - de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965.

- **la liste des occupants et copropriétaires** (civilité, nom, prénom, résidence et adresse) ;
- **la liste des propriétaires et occupants de bonne foi** (ou locataires) **ayant donné leur accord** à la procédure d'individualisation ;
- le dossier technique décrit en C1 et le dossier modificatif défini en C2 est également joint ;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux.
- les devis de travaux visés (« bon pour accord »)
- si non déjà fait, le **formulaire d'Etat de Propriété**

4/ Réalisation des travaux par le propriétaire

Les travaux effectués par le distributeur d'eau ne seront réalisés qu'après retour validé des documents visant :

- * les données sur le propriétaire (Etat de propriété...) et sur le projet (demande de branchement, dossier technique ou programme de travaux d'individualisation...)
- * les devis correspondants au projet, selon les prescriptions qui y sont mentionnées
- * le dossier de confirmation de la demande avec les éléments d'informations des occupants (C3).

Dans la mesure où le dossier est recevable car complet, il est procédé par le propriétaire aux travaux par l'entreprise de son choix, conjointement avec le distributeur d'eau.

Les coordonnées de l'entreprise seront transmises le plus tôt possible au distributeur d'eau.

La validation des nouvelles installations permettant l'individualisation de la fourniture d'eau **est attestée par la remise d'un procès verbal de conformité technique** par le distributeur d'eau, établi après la notification de la réception des travaux par le propriétaire ou la réception de la confirmation de la demande en cas d'absence de travaux.

Elle ne peut s'entendre que :

- si les installations sont complètes et définitives, depuis la canalisation publique jusqu'aux points de livraison individuels (comprenant le compteur divisionnaire et le robinet d'arrêt verrouillable) ;
- si les nouvelles installations sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique, notamment à celles des articles R. 1321-43 à 59
- et si les points de comptage ou de livraison sont accessibles en permanence.

L'absence de remise de la conformité technique des installations permettant l'individualisation par le SEV :

- **sanctionne le non-respect des prescriptions techniques des installations ;**

- **autorise le distributeur d'eau :**

- * *soit à ne pas mettre en service les installations, quelles que soient les contraintes pour le propriétaire,*
- * *soit à maintenir le compteur général comme seul point de livraison s'il existe*

Dans ce cas, les travaux de mise en conformité selon les prescriptions techniques du SEV sont exécutés sous la responsabilité et aux frais du propriétaire, par l'entreprise de son choix.

Une fois réalisée complètement, le distributeur d'eau sera alors informé de la réception des travaux et ce dernier reprend la procédure d'instruction jusqu'à complète levée des réserves.

La date de validité de la conformité technique s'entend à la date d'effet ou date de visite indiquée par le SEV sur le procès verbal.

La remise de la conformité technique ne vaut que pour la date de visite de contrôle permettant la rédaction du procès verbal et ne soustrait pas le propriétaire de ses responsabilités ultérieures d'entretien, de surveillance et de maintien en conformité des installations intérieures privées collectives.

5/ L'individualisation des contrats

Une fois le procès verbal de conformité technique remis, il sera remis la convention pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dûment complétée et signée par le demandeur.

Cette convention fixe les modalités de mise en place des contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau au bénéfice des occupants, des locataires ou des copropriétaires.

Dans le cas d'un immeuble ou ensemble immobiliers neuf, **si le propriétaire ne connaît pas tous les occupants** à la date de la demande, les contrats des logements, immeubles ou partie d'immeubles vacants doivent être établis au nom du propriétaire.

Il pourra être admis par le distributeur d'eau l'absence de contrats pour ces compteurs divisionnaires à la seule condition de la présence d'un compteur général associé à un contrat de fourniture d'eau au nom du propriétaire ou du représentant des copropriétaires.

Dans le cas d'un immeuble neuf, le distributeur d'eau pourra reporter cette date d'effet à la date de souscription ultérieure par les futurs occupants si les compteurs sont équipés de robinets verrouillables.

L'individualisation ne pourra être engagée que si les 3 documents sont réunis :

- la demande d'individualisation avec l'accord des occupants ;
- le procès verbal de conformité technique des installations ;
- la convention pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Si des **propriétaires et occupants de bonne foi** (ou locataires) n'ont pas remis l'accord pour l'individualisation, le demandeur s'engage à prendre à son compte et à ses frais leurs dépenses de fournitures d'eau tant que les contrats individuels n'ont pas été validés.

Cette date ne saurait excéder un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier de confirmation de la demande d'individualisation définie en C3, après accord des occupants, sur la base d'un dossier complet.

Conformément à la convention d'individualisation, les contrats d'abonnements individuels prennent effet à la date de basculement à l'individualisation, fixée d'un commun accord entre le demandeur et le distributeur d'eau, dans la convention pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Après un délai de 15 jours suivant la date de basculement à l'individualisation, les dispositifs de comptage individuels n'ayant pas fait l'objet de souscription d'un contrat d'abonnement individuel ne seront plus alimentés en eau.

Les futurs occupants des habitations ou des logements concernés par cette situation devront alors souscrire des abonnements selon les conditions générales du règlement du service.

D/ PRESCRIPTIONS DIVERSES :

Il est interdit :

- De relier entre elles des installations hydrauliques qui ne sont pas alimentées par des branchements relevant du même type d'abonnement,
- De réaliser tout piquage ou tout orifice sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur divisionnaire,
- De modifier la disposition du compteur, de déplomber les scellés, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès,
- D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public ou d'un réseau intérieur relié au réseau public pour la mise à la terre d'appareils électriques
- D'encaster à l'intérieur des bâtiments tout élément du branchement, celui-ci devant rester libre d'accès et apparent.

E/ RESILIATION :

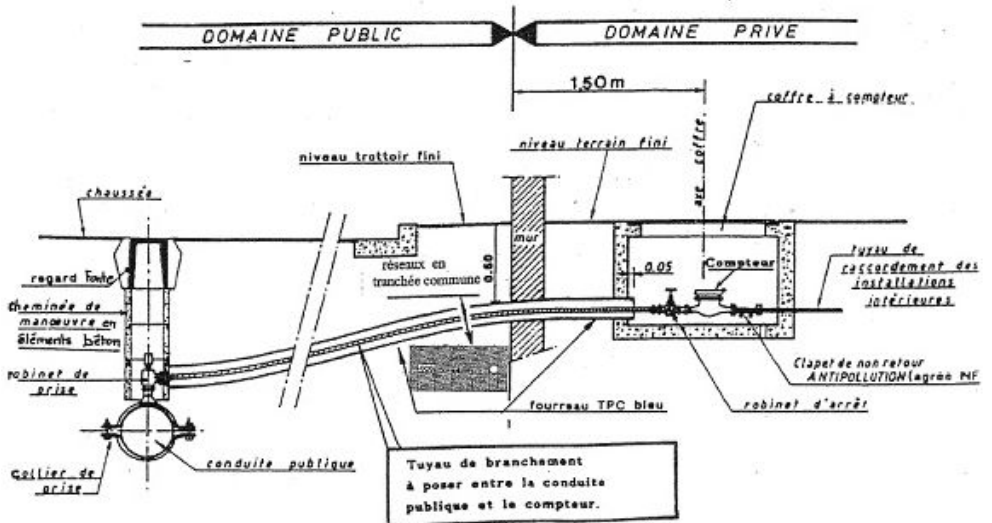
Se reporter à la convention pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

F/ CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE À PRÉSENTER POUR LA DEMANDE D'INDIVIDUALISATION :

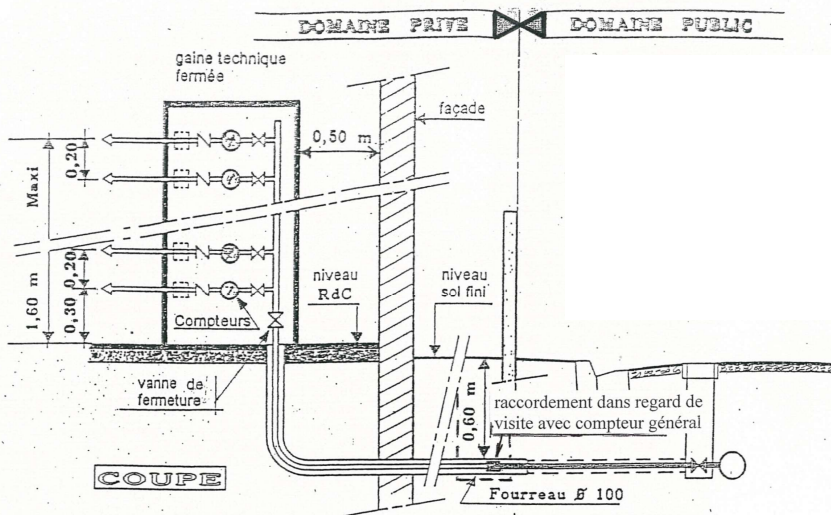
Vous devrez fournir au distributeur d'eau, lors de votre demande d'individualisation, tous les éléments utiles permettant à celui-ci d'indiquer si des travaux sont nécessaires, et notamment :

- **Un schéma général des installations** d'eau potable depuis le compteur général ou le domaine public, à une échelle appropriée pour permettre une lecture aisée,
- **Tous les éléments concernant le diamètre et nature des conduites intérieures, les besoins** en eau de chaque lot ou partie de collectifs, les besoins en eau des parties communes, et ceux de la défense incendie,
- **Les sites d'implantation des compteurs et équipements connexes** (dispositif anti-pollution, dispositif de fermeture, télérelève éventuelle),
- Au besoin, la demande de branchement fournie par le distributeur d'eau lors du premier contact,
- **le programme de travaux envisagé, les échéances de réalisation et de mise en service**, et si elles sont déjà connues, **les conditions techniques d'individualisation** des contrats de fourniture d'eau potable.

SCHEMA du comptage général :

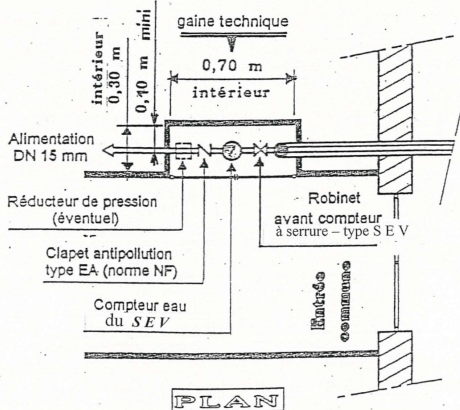


FICHE TECHNIQUE DE L'INDIVIDUALISATION



Réseau intérieur : installation et entretien à la charge du propriétaire, à l'exception des compteurs

Réseau public



- Tous les points de puisage des parties communes (chaufferie, locaux vide-ordures, arrosage, etc ...) sont équipés d'un compteur avec robinet d'arrêt verrouillable et clapet antipollution.

- Lorsque la gaine technique est en retrait du domaine public, une vanne de fermeture générale et un clapet antipollution sont installés au droit du raccordement entre le réseau public et le réseau intérieur dans un regard de visite enterré permettant également la pose d'un compteur général.

DESSERTE EN EAU
DES IMMEUBLES COLLECTIFS

SCHEMA DE L'INSTALLATION INTERIEURE
POUR LA GESTION DES COMPTEURS INDIVIDUELS



SYNDICAT DES EAUX DU VIVIER
place Martin Bastard
BP 50 146
79 005 NIORT CEDEX
Tél. : 05 49 78 74 74 / Fax : 05 49 78 73 85

Robinetts de compteurs

SÉRIE 811 K Avant compteur SPHERIQUE INVOLABLE Renforcée

	Ecrou	Entrée	Longueur
15 P	20/27	15/21	67
15	20/27	20/27	67
15 G	20/27	26/34	67
20	26/34	26/34	77
20 G	26/34	33/42	77
25	33/42	33/42	82

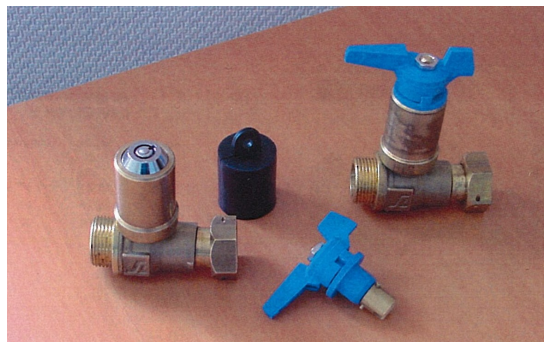
Accessoires Inviolables

SÉRIE 706 Papillon de manœuvre

	Imperdable pour abonné (DN)	Normal pour le Service*
PAP 706	15	15 S
PAP 706	20	20 S

* Démontable en toutes positions

Référence / diamètre	811 15K
Tarudage écrou	20 x 27
Filetage entrée	20 x 27
Poids	0,320 kg
Côtes hors tout/ Longueur	67 mm
Côtes hors tout / Hauteur	76 mm



**REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DES ASTREINTES
AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE EAUX DU NIORTAIS (SEN)**

Table des matières

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1. Objet du présent accord.....	4
2. Objectif de l’astreinte.....	4
3. Définition de la Période d’astreinte.....	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SALARIES CONCERNES PAR L’ASTREINTE ET AUX TYPES D’ASTREINTES.....	5
1. Les différents niveaux d’astreinte.....	5
a. Pour le service des Eaux du Vivier.....	5
b. Pour le service Assainissement.....	5
c. L’Astreinte de sécurité.....	6
2. Les salariés concernés par l’astreinte.....	6
TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L’ORGANISATION DES ASTREINTES.....	8
1. Planification des astreintes.....	8
a. Dispositions générales.....	8
b. Modalités spécifiques au service Eau.....	8
c. Modalités spécifiques pour le Service Assainissement.....	8
2. Modifications du planning d’astreinte.....	8
a. Dispositions générales.....	8
b. Modalités spécifiques au service des eaux.....	9
c. Modalités spécifiques au service Assainissement.....	9
3. Délai de prévenance.....	9
4. Périodicité des astreintes.....	9
a. Dispositions générales.....	9
b. Dispositions spécifiques au service des Eaux.....	9
5. Obligations du salarié d’astreinte.....	10
6. Déroulement des interventions.....	10
a. Dispositions générales.....	10
b. Dispositions spécifiques à l’eau.....	11
7. Temps d’intervention.....	11
TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL ET TEMPS DE REPOS PENDANT L’ASTREINTE....	12
1. Temps de travail.....	12
2. Temps de repos.....	12
TITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS MIS A DISPOSITION DES SALARIES D’ASTREINTE.....	14
1. Véhicule d’astreinte.....	14
2. Téléphone et moyens informatiques.....	14
3. Outils Matériel et Equipements de Protection Individuelle et collective.....	15

TITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES SALARIES D’ASTREINTE.....	15
1. Prérequis de formation	15
2. Travail isolé.....	15
3. Travaux dangereux	16
TITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDEMNISATIONS DES ASTREINTES	16
1. Indemnisation fixe et forfaitaire.....	16
2. Indemnisation des heures d’intervention	17
TITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES DU SYSTEME D’ASTREINTE.....	17
1. Les sorties temporaires	17
2. Les sorties définitives	17
TITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A L’ENTREE EN VIGUEUR ET A LA MODIFICATION DU REGLEMENT ASTREINTES.....	18
1. Entrée en vigueur du présent accord : Dépôt et Publicité	18
2. Durée de l’accord	18
3. Révision et dénonciation	18

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet du présent accord

Le présent accord a pour objet de fixer les modalités d'organisation matérielles des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation pour la Société Publique Locale Eaux du Niortais. Il complète les modalités définies dans le règlement intérieur en vigueur et s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.3121-11 du Code du Travail qui dispose que cet accord « fixe le mode d'organisation des astreintes, les modalités d'information et les délais de prévenance des salariés concernés ainsi que la compensation sous forme financière ou sous forme de repos à laquelle elles donnent lieu ».

2. Objectif de l'astreinte

La Société Publique Locale Eaux du Niortais, de par leurs missions de service public, organise une astreinte afin de disposer de moyens d'interventions techniques 24h/24 et 7 j/7 qui permettent d'assurer la continuité permanente de leurs services sur l'ensemble du périmètre qu'ils desservent.

L'objectif des interventions d'astreinte est de :

- Résoudre tout problème susceptible de nuire à la bonne alimentation en eau potable des usagers ainsi qu'à la bonne collecte et au traitement des eaux usées qu'ils produisent en dehors des horaires habituels de travail, et ce par une organisation particulière décrite dans cet accord.
- Répondre à toute situation nécessitant une action de surveillance ou de mise en sécurité des infrastructures, installations et ouvrages gérés par la Société Publique Locale Eaux du Niortais
- Prévenir toutes les autorités compétentes de situations de crise liées aux activités de la Société Publique Locale Eaux du Niortais (Etat, services de secours, abonnés sensibles etc...)

Par nature, les interventions durant la période d'astreinte répondent à des travaux impérieux et urgents, ne pouvant être différés ou reportés à l'heure de reprise du travail. Aussi, les périodes d'astreinte ne doivent pas être utilisées pour des interventions programmées ou à caractère programmable.

3. Définition de la Période d'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une « période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de la société » (Article L.3121-9 du Code du travail). L'astreinte couvre donc les jours et horaires non travaillés.

Compte tenu des moyens modernes de communication mis à la disposition des salariés d'astreinte pour accomplir cette mission, il n'est pas fait obligation au salarié de rester à son domicile. Le salarié reste libre d'avoir des occupations personnelles pendant l'astreinte dans le périmètre géographique défini (présenté en annexe) et dans la limite d'un temps d'intervention de 1 heure.

Conformément au Code du travail, la période d'astreinte elle-même, hors périodes d'intervention, n'est pas considérée comme du travail effectif et est comptée dans le calcul des heures de repos légal.

En revanche, les interventions en astreinte sont considérées comme du travail effectif. A cet effet, font l'objet d'une rémunération dont les modalités sont précisées ci-après les interventions en astreinte :

- à distance (téléphoniques ou télé-interventions), sans déplacement sur site,

- sur site ; les temps de déplacement aller et retour étant comptabilisés comme temps de travail effectif également.

Enfin, la période d'astreinte est incompatible :

- avec les congés, sauf cas particulier et sur accord de la Direction et/ou de l'encadrement
- avec les formations sauf si la durée et le lieu de formation sont compatibles avec la tenue de l'astreinte et sur autorisation de la Direction
- avec les autres absences, sauf cas particulier et sur accord de la Direction et/ou de l'encadrement

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SALAIRES CONCERNES PAR L'ASTREINTE ET AUX TYPES D'ASTREINTES

1. Les différents niveaux d'astreinte

a. Pour le secteur Eau

Les différents niveaux d'astreinte mis en place pour le secteur « Eau » de la Société Publique Locale Eaux du Niortais sont les suivantes :

- **L'Astreinte de décision** : elle reçoit les appels téléphoniques arrivant sur le numéro spécifique communiqué aux usagers et au personnel d'astreinte. Elle décide des moyens à mobiliser pour rétablir la continuité du service. En cas de crise, elle alerte les autorités compétentes.
- **L'Astreinte « Usine et installations de traitement »** : elle est déclenchée majoritairement par les systèmes de télésurveillance présents sur les installations de traitement de l'eau potable, et dans certains cas, par l'astreinte de décision. Elle a vocation à établir un diagnostic de la situation et à rétablir le service dans la mesure de ses possibilités, soit à distance lorsque c'est possible, soit en se rendant physiquement sur le site concerné. Une visite de contrôle de l'usine est obligatoire chaque jour non travaillé dans le cadre de cette astreinte.
- **L'Astreinte « Réseau »** : elle est déclenchée par l'astreinte de décision. Elle a vocation à se rendre sur le site communiqué (chez un usager ou sur le domaine public) par l'astreinte de décision afin de rétablir le service dans la mesure de ses possibilités. Chaque semaine, 2 salariés sont programmés dans le roulement d'astreinte, avec de préférence :
 - Un profil « Plombier »
 - Un profil « Travaux publics » (titulaire des habilitations, des permis et des autorisations de conduite d'engins nécessaires à la réalisation des travaux)

b. Pour le secteur Assainissement

Les différents niveaux d'astreinte mis en place pour le secteur Assainissement de la Société Publique Locale Eaux du Niortais sont les suivantes :

- **L'Astreinte de décision** : Elle reçoit les appels téléphoniques arrivant sur le numéro spécifique communiqué aux usagers et au personnel d'astreinte. Elle a vocation à se déplacer sur site, analyser la situation et décider des moyens à mobiliser pour rétablir la continuité du service si elle ne peut résoudre seule la situation. En cas de crise, elle alerte les autorités compétentes. L'astreinte de décision peut également recevoir des alarmes envoyées par les

systèmes de télésurveillance lorsqu'elles n'ont pu être traitées par le niveau d'astreinte « électromécanicien ».

- **L'Astreinte « Electromécaniciens »** : Elle est déclenchée majoritairement par la télésurveillance, et dans certains cas par l'astreinte de décision. Elle a vocation à établir un diagnostic de la situation et à rétablir le service dans la mesure de ses possibilités, soit à distance lorsque c'est possible, soit en se rendant physiquement sur le site concerné. Un contrôle des installations est obligatoire le samedi, à minima à distance, dans le cadre de cette astreinte. Lorsqu'elle ne peut rétablir seule la situation, l'astreinte « électromécanicien » prévient l'astreinte de décision qui se déplace alors, évalue la situation et détermine les moyens à mobiliser.
- **L'Astreinte « Egoutiers »** : Chaque semaine 2 salariés sont programmés dans le roulement d'astreinte :
 - Un profil « Station d'Épuration » (STEP)
 - Un profil « Réseau »

Le salarié d'astreinte exploitation « Egoutier – réseau » est mobilisé par l'astreinte de décision. Il a vocation à se rendre sur le site identifié afin de rétablir le service dans la mesure de ses possibilités. Il se déplace toujours en binôme avec le salarié d'astreinte exploitation « Egoutier – STEP ».

Le salarié d'astreinte exploitation « Egoutiers – STEP » est mobilisé par l'astreinte de décision :

- Soit en renfort de l'astreinte « électromécaniciens », lorsque cette dernière ne peut rétablir la situation seule et que l'astreinte de décision juge nécessaire de le faire intervenir après s'être déplacé.
- Soit, de manière systématique, en doublon du salarié d'astreinte « Egoutier – Réseau » pour intervenir sur le réseau.

Par ailleurs, une visite de contrôle de la station d'épuration est obligatoire le dimanche dans le cadre de cette astreinte.

c. L'Astreinte de sécurité

Les astreintes de décision de la Société Publique Locale Eaux du Niortais peuvent déclencher une astreinte de sécurité. Elle a vocation à intervenir en cas d'alerte, de crise, de menace, d'incident ou à la demande des autorités lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent. Elle permet de garantir la continuité du service en cas d'incident grave ou multiple et d'effectuer toute opération relevant de la sécurité civile ou de la sécurité sanitaire. Le salarié d'astreinte de sécurité n'est appelé à intervenir qu'en deuxième intention, lorsque l'astreinte d'exploitation se trouve dans l'impossibilité de faire face à la situation.

2. Les salariés concernés par l'astreinte

Seuls les salariés ayant un minimum de 6 mois d'activité dans le service leur permettant de justifier de l'expérience et des compétences indispensables à l'exercice des missions dans le cadre de l'astreinte, pourront intégrer le dispositif, sauf cas particulier, sur accord de la Direction.

Les salariés susceptibles d'assurer des astreintes d'exploitation sont identifiés par la Direction, qui doit notamment s'assurer au préalable que le salarié :

- maîtrise les techniques d'intervention nécessaires dans le cadre de l'astreinte ;

- dispose des habilitations nécessaires pour effectuer les interventions sur les sites, ouvrages et équipements relevant de son périmètre d'astreinte ;
- connaisse les équipements, sites et ouvrages sur lesquels il est susceptible d'intervenir ;
- soit en possession de ses pleines capacités pour effectuer les interventions nécessaires, et qu'il ne soit pas notamment déclaré inapte à l'astreinte par la médecine du travail ;
- soit en possession d'un permis de conduire en cours de validité sur le territoire français s'il doit effectuer des interventions sur site nécessitant des déplacements en véhicule.

En cas de besoin, l'employeur mettra en place les formations nécessaires.

Les salariés susceptibles d'assurer des astreintes de décision sont également identifiés par la Direction, qui doit s'assurer au préalable que le salarié a bien connaissance de l'organisation et de la gestion de l'exploitation des installations d'eau potable et/ou d'assainissement.

Les salariés ne montant pas de façon habituelle l'astreinte, pourront, pour des circonstances exceptionnelles (maladie, conditions climatiques, pandémie, sinistres importants ...) être appelés en astreinte. Dans ce cas, le salarié d'astreinte sera désigné, au vu de la compétence indispensable à pourvoir. Le volontariat sera préféré dans un premier temps. Les heures d'intervention passées seront indemnisées de la même manière que les autres salariés en astreinte.

Un salarié non prévu dans le dispositif d'astreinte initialement peut formuler une demande d'intégration dans le roulement auprès de la Direction. Les demandes seront étudiées au cas par cas.

Lors de son embauche ou d'une mobilité interne, le salarié est informé dans son contrat de travail et dans sa fiche de poste que son cadre d'emploi ou son poste est soumis à l'obligation d'astreinte. Le salarié se verra, à cette occasion, remettre un exemplaire du présent règlement.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES ASTREINTES

1. Planification des astreintes

a. Dispositions générales

L'astreinte est organisée sur le principe d'un roulement hebdomadaire de 7 jours consécutifs, qui ne coïncident pas nécessairement avec une semaine civile (lundi au dimanche), mais qui peuvent être à cheval sur deux semaines civiles. En l'absence de consignes contraires données par la direction, le passage entre deux astreintes s'effectue le vendredi matin à 8h.

L'organisation proposée doit veiller :

- A respecter une bonne articulation entre les contraintes de service et la vie privée des salariés
- A une répartition la plus équitable possible du nombre d'astreintes, des jours fériés et des ponts entre les différents salariés concernés par les astreintes

Une semaine d'astreinte doit être tenue préférentiellement par un seul et même salarié. Les astreintes partagées peuvent être autorisées de manière exceptionnelle pour faire face à un empêchement majeur, après accord de la hiérarchie.

Par principe, un même salarié ne peut effectuer deux semaines d'astreinte consécutives sauf cas exceptionnel, sur volontariat du salarié concerné et sur accord de la Direction.

L'encadrement est responsable du respect de ces règles et de ces principes.

b. Modalités spécifiques à la compétence « Eau »

L'astreinte est assurée, à tour de rôle, par les salariés désignés suivant un calendrier semestriel diffusé aux personnes concernées :

- Au plus tard le 1^{er} décembre pour le premier semestre et la période estivale (soit du 1^{er} janvier au 31 août) de l'année suivante
- Au plus tard le 15 juin pour le second semestre et le mois de janvier (soit du 1^{er} septembre au 31 janvier) de l'année en cours

c. Modalités spécifiques à la compétence « Assainissement »

L'astreinte est assurée, à tour de rôle, par les salariés désignés suivant un calendrier annuel allant du 1^{er} janvier de l'année en cours à la fin de la première semaine de l'année suivante.

2. Modifications du planning d'astreinte

a. Dispositions générales

Une fois la planification arrêtée, et le calendrier des astreintes diffusé, des modifications pourront être observées pour prendre en compte des remplacements rendus nécessaires.

Les salariés concernés peuvent de façon exceptionnelle s'échanger entre collègues des périodes d'astreinte après avoir recherché l'accord de leur responsable qui informera ensuite le service RH et le responsable d'astreinte.

En cas de circonstances exceptionnelles (maladie, évènement grave, imprévu, sortie du roulement d'astreinte, conditions climatiques, pandémie...) le planning pourra être revu.

Enfin, un renfort d'astreinte pourra également être mis en place pour permettre la mobilisation de salariés plus nombreux dans certains cas particuliers. La direction s'engage dans ce cas précis à informer le CSE et recueillir son avis dès la réunion suivante. Les modifications concernées par cette disposition ne sont que celles entraînant un changement important et durable de l'organisation d'astreinte.

Quels que soient les motifs des modifications, le planning sera actualisé régulièrement par la Direction pour les prendre en compte et diffusé aux salariés (par mail ou affichage dans les services).

b. Modalités spécifiques au secteur Eau

Le « don » d'astreinte est toléré dans la limite du raisonnable. La demande doit être préalablement validée par la Direction. Dans tous les cas, le don d'astreintes ne peut aboutir à une situation, où le salarié ne monte pas le nombre d'astreintes minimum qui lui est imposé sur l'année.

Lorsque les semaines comprennent un jour férié le vendredi ou un pont, la prise d'astreinte habituellement effectuée le vendredi matin 8h pourra être décalée, après accord entre les différents niveaux d'astreinte et la Direction.

c. Modalités spécifiques au secteur Assainissement

Lorsque les semaines comprennent un jour férié le vendredi, le changement d'astreinte s'opère le jeudi soir. Lorsque les semaines comprennent un pont « obligatoire », la prise d'astreinte s'effectue de manière habituelle le vendredi matin, et le personnel d'astreinte se voit délivrer une dérogation pour travailler normalement. Aucun RTT ne lui sera retiré.

3. Délai de prévenance

En cas d'indisponibilité imprévue du salarié d'astreinte (maladie, accident, événement grave et imprévu...), l'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 % si le salarié remplaçant est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Il en est de même pour les salariés mobilisés en renfort d'astreinte lors de circonstances particulières.

4. Périodicité des astreintes

a. Dispositions générales

Afin de veiller à respecter, dans la mesure du possible, la conciliation entre la vie personnelle et la vie professionnelle, il est préconisé que la période d'astreinte ne puisse pas se reproduire plus d'une semaine sur 4 en moyenne sur l'année, sauf cas exceptionnels, sur accord de la Direction.

b. Dispositions spécifiques au secteur Eau

Un minimum d'astreinte obligatoire sera défini chaque année par la Direction, pour les différents niveaux d'astreinte en fonction de l'effectif concerné.

5. Obligations du salarié d'astreinte

Pendant les périodes où le salarié est d'astreinte, le salarié n'est pas tenu de rester à son domicile, mais il doit rester dans le périmètre d'habitation défini par la direction afin de pouvoir rejoindre le plus rapidement possible le site d'intervention.

Le délai entre l'appel de l'utilisateur ou l'alarme et la présence sur le site de l'intervention, qui peut se situer en tout point du territoire desservi, est fixé à 1h.

Un rendez-vous avec un riverain peut également être fixé, auquel cas le salarié d'intervention devra être ponctuel.

Il est tenu de rester joignable à tout moment, d'être disponible pour toute intervention, qu'elle nécessite un déplacement ou non, d'être en pleine possession de ses capacités et de pouvoir partir sans délai pour rejoindre le lieu de l'intervention.

Le salarié en astreinte est tenu de respecter l'ensemble des procédures et consignes en vigueur liées à l'astreinte et aux interventions (respecter le règlement intérieur applicable pendant les périodes d'intervention d'astreinte, les consignes de sécurité, les modalités de déplacement, les obligations de reporting et de déclaration des heures réellement effectuées...).

Lorsqu'un salarié astreint déménage (changement d'adresse de résidence), il doit en informer sa hiérarchie. Lorsque ce déménagement se traduit par un éloignement du lieu de résidence par rapport au périmètre d'intervention, la hiérarchie se réserve le droit de demander au salarié de loger dans le périmètre d'astreinte lorsqu'il y est soumis.

6. Déroulement des interventions

a. Dispositions générales

En dehors des heures d'ouverture des bureaux, les usagers (ou tout autre interlocuteur) sont invités à contacter les numéros de l'astreinte de décision des secteurs « eau » ou « assainissement » (notifiés sur leur facture) selon le motif de leur appel.

L'astreinte de décision fait une première évaluation de la situation puis contacte, si nécessaire, le salarié d'astreinte d'exploitation « réseaux » concerné pour qu'il intervienne.

Dans le cas où une intervention sur la voie publique est nécessaire ou en cas de difficultés particulières, le salarié appelle l'astreinte de décision pour conseil, assistance et aide à la gestion de la situation.

Seule l'astreinte de décision sera habilitée à mobiliser le renfort dans le cadre de l'astreinte d'exploitation « réseaux » (autre personnel d'astreinte de la société ou prestataires extérieurs).

Une fois l'intervention achevée, les salariés doivent rappeler l'astreinte de décision pour confirmer le bon déroulement de l'intervention, et préciser le temps que cette dernière a nécessité afin que ces informations soient consignées dans le registre prévu à cet effet.

Pour ce qui concerne les astreintes d'exploitation « usine et ouvrages eau potable » et « usine et ouvrages assainissement », les alarmes des télé-surveillances sont renvoyées directement sur les portables d'astreinte des salariés concernés. Le salarié prend connaissance de l'appel et le traite. Il se rend sur place si nécessaire et assure l'intervention adaptée.

Lorsque les salariés d'astreinte « usine et ouvrages » des services d'eau ou d'assainissement ne sont pas en mesure d'assurer seul l'intervention, ils peuvent contacter l'astreinte de décision de leur secteur qui définira avec eux les renforts à mobiliser (après s'être éventuellement déplacé).

b. Dispositions spécifiques au secteur Eau

L'astreinte de décision pour le secteur Eaux n'est pas tenue de se déplacer systématiquement (exemple : ouverture contrat) contrairement à l'astreinte de décision du secteur Assainissement. Toutefois, quelles que soient les circonstances, si l'opération le justifie (ex : travaux dangereux), l'astreinte de décision doit être en mesure de se rendre sur le site de l'intervention.

7. Temps d'intervention

Les durées d'intervention en astreinte sont considérées comme du temps de travail effectif. Elles sont décomptées :

- De la prise d'appel jusqu'au retour au domicile du salarié si l'intervention nécessite un déplacement : la durée d'intervention prend donc en compte le temps d'intervention ainsi que les déplacements aller et retour entre le lieu d'intervention et le domicile du salarié.
- De la prise d'appel à la fermeture de la session informatique dans le cas où l'intervention se fait à distance

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL ET TEMPS DE REPOS PENDANT L'ASTREINTE

1. Temps de travail

L'organisation de l'astreinte doit se faire en respectant les contraintes légales et notamment celles relatives à la durée du travail. Elle doit donc veiller à garantir aux salariés, au cours de la semaine civile concernée :

- D'une durée maximale de travail effectif journalier de 10 heures (Article L.3121-18 du Code du Travail).
- D'une durée maximale de travail effectif hebdomadaire de 48 heures (Article L.3121-20 du Code du Travail).
- D'une durée de travail effectif de 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives (Articles L.3121-23 du Code du Travail).
- D'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes pour toute période minimale de six heures de travail effectif (Article L.3121-16 du Code du Travail).

Dans le cas des interventions en astreinte, qui par nature sont « des travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour, organiser des mesures de sauvetage, prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement », les dérogations suivantes peuvent s'appliquer :

- La durée maximale journalière de travail effectif pourra ponctuellement être portée à 12h dans le respect des limites hebdomadaires (Article L. 3121-19 du Code du Travail)
- La durée maximale hebdomadaire de travail effectif pourra être de 48 heures pour chacune des semaines civiles comprenant une période d'astreinte (Article L.3121-20 du Code du Travail).

Les cadres d'astreintes de décision doivent veiller au respect de la durée de travail. A ces fins, ils pourront adapter l'organisation de leur astreinte en faisant appel en priorité à un autre salarié d'astreinte.

2. Temps de repos

L'organisation de l'astreinte doit se faire en respectant les contraintes légales et notamment celles relatives aux temps de repos. Elle doit donc veiller à garantir aux salariés :

- Une durée minimale de repos quotidien de 11 heures consécutives (Article L.3131-1 du Code du travail).
- Un repos hebdomadaire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures consécutives de repos quotidien soit, 35 heures (Article L.3132-2 du Code du Travail).

Cependant, les interventions en astreintes peuvent conduire à déroger à cette règle au motif que, par nature, elles sont imprévisibles et ont un caractère d'urgence et d'exception (Articles D.3131-1 et D.3131-4 du Code du Travail). Cette dérogation au repos quotidien est possible à condition que des périodes au moins équivalentes de repos soient accordées aux salariés concernés (Article D.3131-2 du Code du Travail).

Ainsi, afin d'assurer la santé et la sécurité au travail des salariés qui auraient été amenés à réaliser un nombre important d'interventions, ou des interventions longues, durant leur période d'astreinte, la Direction veillera à aménager leur temps de travail pour qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

Des repos dit physiologique sont donc mis en place suite à des interventions sur certains créneaux horaires et sous certaines conditions :

- Lorsque le salarié intervient d’astreinte entre 17h00 et 23h30, sa reprise de poste s’effectuera le lendemain matin 8h00 mais, il bénéficiera d’un repos compensateur égal au repos éventuellement supprimé (soit la différence entre le temps de repos journalier règlementaire de 11 heures et le temps de repos dont il aura réellement bénéficié). Ce repos compensateur sera pris à la fin de la période d’astreinte.
- Lorsque le salarié intervient d’astreinte entre 23h30 et 6h (pendant la durée habituelle du sommeil) :
 - Et qu’il a déjà bénéficié de son temps de repos quotidien de 11h, il reprendra son travail normalement à 8h00
 - Et qu’il n’a pas bénéficié de son repos quotidien de 11h, il prendra ce repos quotidien en intégralité à la suite de son intervention. Toutefois dans le cas où la prise de repos conduirait le salarié à reprendre le travail entre 11h et 12h ou entre 16h et 17h, l’heure restante sera accordée par la Direction.

Les cadres d’astreinte de décision sont responsables du respect des périodes de repos légales et réglementaires des salariés d’astreinte « exploitation ». Aussi, en fin d’intervention, l’astreinte de décision doit indiquer l’heure de reprise du salarié ainsi que sa propre heure de reprise aux responsables dont ils dépendent respectivement.

Les salariés d’astreinte « usine et ouvrages » intervenant indépendamment de l’astreinte de décision devront avertir ce dernier en cas d’interventions nocturnes générant un report de leur heure d’embauche, afin qu’il puisse faire le relai d’information au responsable dont ils dépendent.

Enfin, le salarié, quel que soit son niveau d’astreinte, dont le repos hebdomadaire de 35 heures a été suspendu bénéficie également d’un repos compensateur d’une durée égale au repos supprimé. Ce repos compensateur sera obligatoirement pris dans le prolongement immédiat du week-end, ce qui conduira à une reprise différée du poste de travail.

Ces dispositions s’appliquent aussi bien pour les astreintes « terrain » que pour les astreintes « décision ». Toutefois, ne rentrent pas dans le décompte du temps de repos :

- Les visites obligatoires programmées des installations (usine de traitement d’eau potable et Station d’épuration principale) pendant les week-ends
- Les appels ponctuels reçus en journée par l’astreinte de décision qui ne nécessitent aucun déplacement.

TITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS MIS A DISPOSITION DES SALARIES D'ASTREINTE

1. Véhicule d'astreinte

Le salarié, durant sa période d'astreinte, doit disposer d'un moyen de transport lui permettant d'intervenir dans les conditions requises. La société mettra donc à sa disposition un véhicule adapté pendant toute la durée de l'astreinte, équipé de la signalisation réglementaire afférente aux véhicules d'intervention sur domaine public.

Le véhicule d'astreinte peut être utilisé pour les déplacements professionnels, les trajets quotidiens entre le domicile et le lieu de travail, ainsi que pour les déplacements personnels dans la limite des activités quotidiennes. Chaque salarié astreint devra par ailleurs renseigner dans le registre prévu à cet effet, le kilométrage du véhicule au début de la prise d'astreinte et à la fin

Il est par ailleurs rappelé que l'utilisation des véhicules est soumise au respect en toute circonstance du code de la route.

La Société Publique Locale Eaux du Niortais assure les véhicules de manière à ce que le conducteur et les passagers soient assurés. De manière générale, l'utilisation du véhicule personnel du salarié sur une intervention durant la période d'astreinte n'est pas autorisée, elle n'est donc, par défaut, non couverte par l'assurance de l'employeur. Toutefois, à titre exceptionnel, un salarié qui souhaiterait utiliser son véhicule personnel sur une intervention devra au préalable demander l'accord de la Direction et justifier d'une assurance personnelle couvrant les déplacements professionnels.

2. Téléphone et moyens informatiques

Chaque salarié effectuant l'astreinte sera équipé durant cette période du matériel de communication lui permettant d'assurer la sujétion d'astreinte et être joignable à tout moment. Pour ce faire, un téléphone portable pour recevoir les appels et/ou les alarmes en provenance des superviseurs et les acquitter est remis aux salariés d'astreinte. L'appareil et l'abonnement sont à la charge de la société.

Le salarié doit en revanche veiller à ce que le téléphone d'astreinte soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire.

Les salariés d'astreinte « usine et ouvrages » amenés à faire des interventions à distance sur du matériel informatique sont équipés des outils nécessaires pendant la période d'astreinte. Un ordinateur portable permettant d'accéder à distance aux superviseurs pour contrôler les procédés (visualisation des états, contrôle des équipements, réglages, diagnostic...) est donc également mis à leur disposition.

Les salariés d'astreinte décision disposent également d'un ordinateur portable embarquant l'ensemble des plans du territoire desservi.

L'utilisation du téléphone et des moyens informatiques dans le cadre de l'astreinte est soumis aux règles fixées par la Charte informatique établie par la Direction des Services Informatiques de la Communauté d'Agglomération du Niortais. L'usage de ce matériel à des fins personnelles est interdit.

3. Outils Matériel et Equipements de Protection Individuelle et collective

Les salariés d'astreinte disposent du matériel, des outils et des équipements de protection individuelle et collective nécessaires aux interventions qu'ils peuvent être amenés à effectuer.

Matériel et outillage sont placés sous la responsabilité des salariés d'astreinte qui doivent remettre, en fin de période d'astreinte, le matériel mis à sa disposition, en bon état de marche et de propreté.

Les salariés d'astreinte doivent également impérativement porter leurs équipements de protection individuelle pendant les interventions concernées, conformément aux instructions en vigueur.

Enfin, lorsque le salarié d'astreinte est équipé d'un « dispositif d'alerte travailleurs isolés » (ou DATI), il doit systématiquement le déclencher lorsqu'il part en intervention seul et l'éteindre dès son retour à domicile.

TITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES SALARIES D'ASTREINTE

1. Prérequis de formation

Pour pouvoir intégrer le dispositif d'astreinte, chaque salarié doit avoir suivi un certain nombre de formations obligatoires dites de sécurité de la liste non-exhaustive suivante, susceptible d'évoluer avec la réglementation :

- Travail en Hauteur
- Travail en Espaces confinés
- Sauveteur Secouriste du travail
- Autorisation d'intervention à proximité des réseaux
- Habilitation électrique adéquate selon le niveau d'astreinte
- Autorisations de conduite d'engins...
- Manipulation des bouteilles de chlore et port de l'Appareil Respiratoire Isolant (ARI)

D'autre part, chaque salarié nouvellement embauché est informé des risques liés aux interventions sur les sites exploités : risque électrique, risque chimique, risque gaz, bruit, les espaces confinés.

Lorsque des nouveaux procédés ou équipements sont mis en œuvre, une présentation des dispositifs de sécurité est également réalisée par l'employeur.

2. Travail isolé

Dans le cadre de ses interventions, le salarié d'astreinte peut être amené à se déplacer seul sur des sites isolés des services Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Niortais au niveau desquels il ne peut ni être vu, ni entendu.

Le travail en binôme sur ce type d'interventions est à privilégier. En cas d'impossibilité, le salarié devra être équipé d'un Dispositif d'Alerte pour Travailleur Isolé (DATI). Il devra s'assurer, avant son départ, que le DATI est bien opérationnel et le maintenir actif jusqu'à la fin de l'intervention et son retour à domicile. Il devra également tenir l'astreinte de décision informée de la bonne réalisation et de la fin de l'intervention.

Le choix d'une intervention seul avec DATI, ou à deux salariés d'astreinte, revient l'astreinte de décision. Ce choix ne peut en aucun cas se soustraire aux obligations réglementaires relatives aux travaux dangereux.

3. Travaux dangereux

Dans le cadre de ses interventions, le salarié d'astreinte peut être amené à exécuter des tâches relevant de la liste des travaux dangereux fixée par la réglementation (Arrêté du 19 mars 1993).

En aucun cas, ces interventions ne doivent être réalisées seul. L'appui d'un autre salarié d'astreinte doit impérativement être sollicité et les opérations devront être coordonnées par l'astreinte de décision.

TITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDEMNISATIONS DES ASTREINTES

1. Indemnisation fixe et forfaitaire

Les salariés qui effectuent des astreintes bénéficient, en contrepartie, d'une indemnisation destinées à compenser la sujétion proprement dite qui consiste à être joignable à toute heure et être en mesure d'intervenir en cas d'urgence.

La contrainte liée à cette sujétion est identique quel que soit le niveau d'astreinte concerné ou le statut (public ou privé) du personnel. Les montants d'indemnisation sont donc basés sur la réglementation propre à la fonction publique territoriale (Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement). Aussi, pour chaque niveau d'astreinte, quel que soit le statut (public ou privé) du personnel, les indemnités retenues sont les suivantes :

PERIODE D'ASTREINTE	INDEMNISATION (€ BRUT)
Semaine d'astreinte complète	159,20 €
Nuit	10,75€ (ou 8,60€ si astreinte inférieure à 10h)
Samedi ou jour de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20€

Les montants des indemnités sont majorés de 50% si le salarié est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation des astreintes.

De même, les salariés qui ne sont pas d'astreinte, mais qui seraient amenés à intervenir exceptionnellement en renfort à la demande l'astreinte de décision, percevront, en plus des heures d'intervention, une indemnité d'astreinte égale au taux journalier multiplié par le nombre de jours d'intervention et majorée de 50%.

La réactualisation de ces taux est effectuée à minima sur la base des augmentations générales prévues par la réglementation en vigueur concernant les astreintes dans la fonction publique territoriale.

2. Indemnisation des heures d'intervention

Sont considérés comme du temps de travail effectif et rémunérés en tant que tel :

- La durée de l'intervention en elle même
- Le temps de trajet aller-retour entre le lieu de l'intervention et le domicile du salarié lorsqu'un déplacement est nécessaire,

La rémunération des heures d'intervention se fait par tranche de 30 minutes, toute tranche entamée étant due.

L'ensemble des heures effectuées durant le temps d'astreinte donnent lieu à une compensation pécuniaire ou un repos prévu conformément :

- à l'article 5.4.2.1 de la Convention Collective (IDCC 2147) pour les salariés de droit privé (et repris dans l'accord d'établissement).
- au Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour le personnel de droit public

TITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES DU SYSTEME D'ASTREINTE

1. Les sorties temporaires

Le salarié ayant perdu temporairement les capacités d'effectuer l'astreinte, du fait notamment :

- De la perte, pour une durée déterminée son ou ses permis nécessaires à la réalisation des interventions en période d'astreinte
- D'une inaptitude partielle et à durée limitée prescrite par le médecin de prévention

Sera exempté de la sujétion d'astreinte temporairement.

Dans le cas d'une inaptitude médicale temporaire, l'avis du médecin devra mentionner expressément les raisons suspendant l'activité d'astreinte ainsi que sa durée.

A l'issue de cette période, et après validation du médecin du travail soit le salarié sera réintégré dans le roulement de l'astreinte habituel soit il sortira définitivement de l'astreinte (voir Titre 6 Article 2 du présent accord).

Pendant cette période de suspension de l'astreinte, le salarié ne bénéficie pas d'éléments de rémunération liés à l'astreinte.

2. Les sorties définitives

L'employeur peut prononcer une sortie définitive du salarié du roulement d'astreinte dans la situation où ce dernier présente une inaptitude à assurer l'astreinte qui serait ou deviendrait définitive après décision de la médecine du travail.

TITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTREE EN VIGUEUR ET A LA MODIFICATION DU REGLEMENT ASTREINTES

1. Entrée en vigueur du présent accord : Dépôt et Publicité

Le présent accord a été soumis pour avis aux membres du Comité Social Technique au cours de la réunion du **(date)**.

En tant qu'annexe au Règlement intérieur, les avis émis par ces instances ont été adressés à la Direction Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) en même temps que 2 exemplaires du présent accord.

Cet accord a également été déposé en 2 exemplaires au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Niort le **(date)** et affiché dans les locaux dans un même temps conformément aux dispositions du Code du Travail (Articles L2231-5, L2231-6 et D2231-2)

Le présent accord entrera en vigueur dans un délai d'un mois suivant son dépôt à l'Inspection du travail, soit le **(date)**. Il annule et remplace tous accords antérieurement en vigueur dans la société.

Un exemplaire original de l'accord sera remis aux parties signataires et annexé au règlement intérieur.

2. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

3. Révision et dénonciation

Le présent accord pourra, le cas échéant, être révisé en cours d'exécution par avenant. Tout avenant de révision sera négocié et conclu dans les mêmes conditions que l'accord, en application des dispositions de l'Article. L.2261-7-1 du Code du travail.

L'une ou l'autre des parties signataires (organisations syndicales ou employeur) peut demander la révision ou la dénonciation de l'accord, sous réserve d'un préavis de 6 mois. Cette demande sera envoyée par la partie à l'initiative de la dénonciation à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Niort est au conseil de prud'hommes en respectant un préavis de trois mois selon les dispositions de l'Article L2261-9 du Code du Travail.